

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A O F.....	3.000 frs 5.000 frs	4.200 frs 7.500 frs		La ligne..... 125 francs
	France ex A E F, A F N....	3.500 frs 6.000 frs	5.500 frs 9.500 frs		Chaque annonce répétée..... Multiplié par
	Étranger.....	5.000 frs 8.000 frs	7.500 frs 13.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)
	Prix du numéro : Année courante...	150 frs	Années antérieures..	200 frs	
	Recommandé : Année courante...	245 frs	Années antérieures..	295 frs	
	Avion recom : Année courante...	270 frs	Années antérieures..	320 frs	
	Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	Années antérieures..	260 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977			
29 décembre...	Arrêté n° 15602 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.I. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	339	
29 décembre...	Arrêté n° 15603 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.I. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	340	
31 décembre...	Arrêté n° 15801 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	341	
1978			
31 janvier.....	Arrêté n° 1450 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	341	

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978			
10 janvier.....	Décret n° 78-035 ordonnant la publication de l'accord portant création du Fonds international de Développement agricole avec ses annexes, adopté par la Conférence des Nations-Unies le 13 janvier 1976	341	
18 janvier.....	Décret n° 78-059 ordonnant la publication de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal relatif aux transports aériens ainsi que son annexe, signé à Lisbonne le 21 février 1977	350	

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1977			
6 décembre...	Arrêté primatorial n° 14647 M.P.C. portant désignation de membres du Conseil interministériel de l'emploi, de la formation et des structures scolaires	353	
6 décembre...	Arrêté ministériel n° 14658 M.P.C. portant nomination des membres de la Commission nationale de l'emploi, de la formation et des structures scolaires	354	

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Procès-verbal du tirage au sort des certificats d'inscription de l'Emprunt national 1969 appelés au remboursement le 1 ^{er} mars 1978	354	
--	--	-----	--

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTES rendant exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées

Par arrêté n° 15602 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.I. en date du 29 décembre 1977:

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant les années 1976 et 1977 détaillés ci-après :

	Perception 21	46.239.200 »
Bignona	Perception 22	39.804.800 »
Kolda	Perception 23	9.120.300 »
Oussouye	Perception 24	56.866.600 »
Sédhiou	Perception 25	28.344.400 »
Vélingara	Perception 26	12.758.200 »
Ziguinchor	Perception 31	40.909.000 »
Bambey	Perception 32	36.145.500 »
Diourbel	Perception 33	67.936.200 »
Kébémér	Perception 34	36.141.000 »
Linguère	Perception 35	45.823.000 »
Louga	Perception 36	45.773.500 »
Mbacké	Perception 41	25.793.000 »
Dagana	Perception 42	44.274.000 »
Matam	Perception 43	32.193.500 »
Podor		

Bakel	Perception 51	19.602.500 »
Kédougou	Perception 52	13.075.000 »
Tambacounda	Perception 53	33.735.000 »
Fatick	Perception 61	89.716.000 »
Foundiougne	Perception 62	55.214.000 »
Gossas	Perception 63	85.720.800 »
Kaffrine	Perception 64	205.168.000 »
Kaolack	Perception 65	59.675.400 »
Nioro-du-Rip	Perception 66	83.403.000 »
Mbour (année 1976)	Perception 71	23.655.200 »
Mbour (année 1977)		39.106.400 »
Thiès	Perception 72	55.931.000 »
Tivaouane	Perception 73	79.977.750 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 15603 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.I. en date du 29 décembre 1973 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant les années suivantes détaillées ci-après :

Dakar (année 1970)	Perception 11	9.820 »
Dakar (année 1973)		18.131.722 »
Dakar (année 1974)		12.544.039 »
Dakar (année 1975)		35.977.989 »
Dakar (année 1976)		232.920.250 »
Dakar (année 1977)		3.200.000 »
Rufisque (année 1973)	Perception 12	104.539 »
Rufisque (année 1974)		1.924.884 »
Rufisque (année 1975)		2.735.013 »
Rufisque (année 1976)		21.527.242 »
Dakar Cerf-Volant (année 1973)	Perception 13	3.439.751 »
Dakar Cerf-Volant (année 1974)		6.699.461 »
Dakar Cerf-Volant (année 1975)		22.936.637 »
Dakar Cerf-Volant (année 1976)		320.417.318 »
Dakar Cerf-Volant (année 1977)		2.800.000 »
Dakar Pikine (année 1973)	Perception 14	3.586.931 »
Dakar Pikine (année 1974)		8.411.090 »
Dakar Pikine (année 1975)		11.774.100 »
Dakar Pikine (année 1976)		4.041.026 »

Bignona (année 1974)	Perception 21	31.350 »
Bignona (année 1975)		12.598 »
Bignona (année 1976)		1.726.930 »
Kolda (année 1976)	Perception 22	1.046.778 »
Oussouye (année 1976)	Perception 23	114.367 »
Sédhiou (année 1976)	Perception 24	1.423.668 »
Vélingara (année 1975)	Perception 25	37.087 »
Vélingara (année 1976)		486.830 »
Ziguinchor (année 1974)	Perception 26	34.650 »
Ziguinchor (année 1975)		1.027.501 »
Ziguinchor (année 1976)		1.723.694 »
Bambey (année 1976)	Perception 31	1.071.732 »
Diourbel (année 1976)	Perception 32	6.929.911 »
Kébémér (année 1976)	Perception 33	116.912 »
Louga (année 1976)	Perception 35	74.808 »
Mbacké (année 1976)	Perception 36	125.800 »
Saint-Louis (année 1973)	Perception 40	343.290 »
Saint-Louis (année 1974)		313.771 »
Saint-Louis (année 1975)		924.712 »
Saint-Louis (année 1976)		4.359.524 »
Dagana (année 1975)	Perception 41	25.200 »
Dagana (année 1976)		434.639 »
Matam (année 1975)	Perception 42	220.355 »
Matam (année 1976)		451.985 »
Podor (année 1974)	Perception 43	3.720 »
Podor (année 1975)		12.420 »
Bakel (année 1976)	Perception 51	211.422 »
Kédougou (année 1974)	Perception 52	5.700 »
Kédougou (année 1976)		85.872 »
Tambacounda (année 1975)	Perception 53	361.727 »
Tambacounda (année 1976)		885.321 »
Fatick (année 1975)	Perception 61	101.600 »
Fatick (année 1976)		102.200 »
Foundiougne (année 1974)	Perception 62	48.120 »
Foundiougne (année 1975)		187.968 »
Foundiougne (année 1976)		56.400 »
Gossas (année 1974)	Perception 63	50.800 »
Gossas (année 1975)		50.800 »
Gossas (année 1976)		256.440 »
Kaffrine (année 1975)	Perception 64	633.425 »
Kaffrine (année 1976)		1.093.553 »
Kaolack (année 1973)	Perception 65	33.840 »
Kaolack (année 1974)		201.450 »

Kaolack (année 1975)	2.184.959 »
Kaolack (année 1976)	17.611.348 »
<i>Perception 66</i>	
Nioro-du-Rip (année 1975)	233.440 »
Nioro-du-Rip (année 1976)	423.342 »
<i>Perception 71</i>	
Mbour (année 1976)	2.090.606 »
<i>Perception 72</i>	
Thiès (année 1976)	5.739.007 »
<i>Perception 73</i>	
Tivaouane (année 1976)	226.834 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 15801 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.I. en date du 31 décembre 1977 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Dakar Centre 111	236.789 »
Dakar Cerf-Volant 131	18.800 »
Dakar Pikine 141	464.062 »
<i>Perception de Kaolack</i>	
Kaolack 651	95.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 1450 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 31 janvier 1978 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1977 détaillés ci-après :

<i>Perception 11</i>	
Dakar	5.093.168 »
<i>Perception 12</i>	
Rufisque	744.263 »
<i>Perception 13</i>	
Dakar Cerf-Volant	9.254.527 »
<i>Perception 14</i>	
Dakar Pikine	7.681.865 »
<i>Perception 21</i>	
Bignona	95.960 »
<i>Perception 22</i>	
Kolda	313.213 »
<i>Perception 23</i>	
Oussouye	150.950 »

<i>Perception 25</i>	
Vélingara	21.495 »
<i>Perception 26</i>	
Ziguinchor	707.278 »
<i>Perception 31</i>	
Bambey	235.798 »
<i>Perception 32</i>	
Diourbel	115.960 »
<i>Perception 33</i>	
Kébémér	1.071.400 »
<i>Perception 34</i>	
Linguère	339.640 »
<i>Perception 35</i>	
Louga	156.235 »
<i>Perception 36</i>	
Mbacké	2.100 »
<i>Perception 40</i>	
Saint-Louis	85.602 »
<i>Perception 51</i>	
Bakel	112.575 »
<i>Perception 52</i>	
Kédougou	282.750 »
<i>Perception 53</i>	
Tambacounda	277.730 »
<i>Perception 61</i>	
Fatick	2.400 »
<i>Perception 62</i>	
Foundiougne	2.480 »
<i>Perception 64</i>	
Kaffrine	275.530 »
<i>Perception 65</i>	
Kaolack	105.840 »
<i>Perception 66</i>	
Nioro-du-Rip	3.600 »
<i>Perception 71</i>	
Mbour	118.800 »
<i>Perception 72</i>	
Thiès	2.400 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 78-035 du 10 janvier 1978
ordonnant la publication de l'accord portant création du
Fonds international de Développement agricole avec ses
annexes, adopté par la Conférence des Nations-Unies le
13 juin 1976.

RAPPORT DE PRESENTATION

Soucieux d'améliorer les conditions de vie dans les pays en voie de développement et de promouvoir le progrès socio-économique dans le contexte des priorités et des objectifs desdits pays, en tenant compte à la fois des avantages économiques et sociaux,

les Etats participant à la conférence des Nations Unies sur la création d'un fonds international de développement agricole ont adopté le présent accord le 13 juin 1976.

Dans le cadre de cet accord, tout Etat membre de l'Organisation des Nations-Unies ou membre d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique peut devenir membre du Fonds dont l'objectif est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des Etats membres en développement.

En vue d'atteindre cet objectif, le Fonds fournit des moyens financiers principalement pour des projets et programmes visant expressément à créer, développer ou améliorer des systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions connexes dans le cadre des priorités et stratégies nationales.

En outre le Fonds est doté :

- d'un Conseil des gouverneurs;
- d'un Conseil d'administration;
- d'un président et du personnel nécessaire au Fonds pour s'acquitter de ses fonctions.

Chaque membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nommé un gouverneur et un suppléant.

Le Fonds se charge, par ailleurs, de publier un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et à intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et des résultats de ses opérations.

La persistance du problème alimentaire mondial, qui a touché durement une grande partie de la population des pays en développement et compromis les valeurs et les principes les plus fondamentaux qui vont de pair avec le droit à la vie et la dignité de l'homme, fait que le Sénégal, qui a été sérieusement menacé par la sécheresse, doit attacher un très grand intérêt à la ratification de cet accord.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ordonnant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-96 du 9 décembre 1977 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création du Fonds international de Développement agricole avec ses annexes, adopté par la Conférence des Nations Unies, le 13 juin 1976;

La Cour suprême, entendue en sa séance du 29 juillet 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* avec ses annexes, l'accord portant création du Fonds international de Développement agricole, adopté par la Conférence des Nations-Unies, le 13 juin 1976 et entré en vigueur à l'égard du Sénégal le 13 décembre 1977.

Art. 2 — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD

portant création du Fonds international de développement agricole

PREAMBULE

Reconnaissant que la persistance du problème alimentaire mondial touche durement une grande partie de la population des pays en développement et compromet les valeurs et les principes les plus fondamentaux qui vont de pair avec le droit à la vie et la dignité de l'homme;

Considérant qu'il faut améliorer les conditions de vie dans les pays en développement et promouvoir le progrès socio-économique dans le contexte des priorités et des objectifs desdits pays, en tenant dûment compte à la fois des avantages économiques et des avantages sociaux;

Tenant compte du fait que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a pour responsabilité, au sein du système des Nations Unies, d'aider les pays en développement qui s'efforcent d'accroître leur production alimentaire et agricole, et qu'elle a la compétence technique et l'expérience requises dans ce domaine;

Ayant conscience des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et spécialement de la nécessité d'étendre à tous les avantages de l'assistance;

Ayant présent à l'esprit le paragraphe f de la deuxième partie (« Alimentation ») de la section I de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale relative au programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

Ayant également présente à l'esprit la nécessité de réaliser des transferts de technologie pour assurer le développement de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que la section V (« Alimentation ») de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale relative au développement et à la coopération économique internationale, et notamment le paragraphe 6 de ladite section concernant la création d'un Fonds international de développement agricole;

Rappelant le paragraphe 13 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions I et II de la Conférence mondiale de l'alimentation concernant les objectifs et stratégies de production alimentaire et les priorités du développement agricole et rural;

Rappelant la résolution XIII de la Conférence mondiale de l'alimentation, laquelle a reconnu :

- i) Qu'il est nécessaire d'augmenter substantiellement les investissements agricoles pour accroître la production alimentaire et agricole dans les pays en développement;
- ii) Que tous les membres de la communauté internationale sont solidairement tenus d'assurer des disponibilités alimentaires suffisantes et leur utilisation rationnelle; et
- iii) Que les perspectives de la situation alimentaire mondiale exigent des mesures urgentes et coordonnées de la part de tous les pays;

et a décidé :

Qu'il faudrait créer immédiatement un Fonds international de développement agricole pour financer des projets agricoles principalement axés sur la production alimentaire dans les pays en développement;

Les parties contractantes conviennent de créer un Fonds international de développement agricole qui sera régi par les dispositions suivantes :

Article premier. — Définitions.

A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes dont la liste suit ont, aux fins du présent accord, le sens indiqué ci-après :

- a) Le terme « Fonds » désigne le Fonds international de développement agricole;
- b) L'expression « production alimentaire » désigne la production d'aliments, y compris les produits de la pêche et de l'élevage;
- c) Le terme « Etat » désigne tout Etat, ou tout groupement d'Etats remplissant les conditions requises pour être admis comme membre du Fonds en vertu de la section 1 b de l'article 3;
- d) L'expression « monnaie librement convertible » désigne :
 - i) La monnaie d'un membre que le Fonds juge, après avoir consulté le Fonds monétaire international, d'une convertibilité suffisante en monnaies d'autres membres aux fins de ses opérations; ou
 - ii) La monnaie d'un membre que celui-ci accepte, à des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds, d'échanger contre les devises d'autres membres aux fins des opérations du Fonds.

Dans le cas d'un membre qui est un groupement d'Etats, l'expression « la monnaie d'un membre » désigne la monnaie de l'un quelconque des Etats constituant ledit groupement;

e) Le terme « gouverneur » désigne une personne chargée par un membre d'être son principal représentant à une session du Conseil des gouverneurs;

f) L'expression « suffrages exprimés » désigne les voix pour et les voix contre.

Article 2. — Objectifs et fonctions.

L'objectif du Fonds est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des Etats membres en développement. En vue de cet objectif, le Fonds fournit des moyens financiers, principalement pour des projets et programmes visant expressément à

créer, développer ou améliorer des systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions connexes dans le cadre des priorités et stratégies nationales, compte tenu de la nécessité d'accroître cette production dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire, du potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement et de l'importance d'améliorer le niveau nutritionnel et les conditions de vie des populations les plus pauvres des pays en développement.

Article 3. — Membres.

Section 1. — Admission.

- a) Peut devenir membre du Fonds tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- b) Peut également devenir membre du Fonds tout groupement d'Etats auquel ses membres ont délégué des pouvoirs dans des domaines de la compétence du Fonds et qui est capable de remplir toutes les obligations d'un membre du Fonds.

Section 2. — Membres originaires et membres non originaires.

- a) Sont membres originaires du Fonds les Etats énumérés à l'annexe I — partie intégrante du présent accord — qui deviennent parties au présent accord conformément à la section 1 b de l'article 13;
- b) Les membres non originaires du Fonds sont les autres Etats qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme membres, deviennent parties au présent accord conformément à la section 1 c de l'article 13.

Section 3. — Classement des membres.

- a) Les membres originaires sont classés dans l'une des trois catégories I, II ou III indiquées à l'annexe I du présent accord. Les membres non originaires sont classés par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix au moment de l'approbation de leur admission comme membres, sous réserve de leur agrément;
- b) Le classement d'un membre peut être modifié par le Conseil des gouverneurs, sous réserve de l'agrément dudit membre, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 4. — Limitation de responsabilité.

Nul membre n'est responsable, en raison de sa qualité de membre, des actes ou des obligations du Fonds.

Article 4. — Ressources.

Section 1. — Ressources du Fonds.

Les ressources du Fonds sont les suivantes :

- i) Contributions initiales;
- ii) Contributions supplémentaires;
- iii) Contributions spéciales d'Etats non membres et d'autres sources;
- iv) Ressources provenant des opérations du Fonds ou d'autres sources.

Section 2. — Contributions initiales.

- a) Chaque membre originaire de la catégorie I ou II contribue, et tout membre originaire de la catégorie III peut contribuer, aux ressources initiales du Fonds en versant le montant libellé dans la monnaie stipulée dans l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par ledit Etat conformément aux dispositions de la section 1 b de l'article 13.
- b) Chaque membre non originaire de la catégorie I ou II contribue, et tout membre non originaire de la catégorie III peut contribuer aux ressources initiales du Fonds en versant un montant convenu entre le Conseil des gouverneurs et ledit membre au moment de l'approbation de son admission comme membre.
- c) La contribution initiale de chaque membre est exigible et payable comme prévu à la section 5 b) et c) du présent article, soit sous la forme d'un versement unique, soit en trois annuités égales, au choix du membre. Le versement unique ou la première annuité sont dus le trentième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord pour ledit membre; dans le cas de versements par annuités, la deuxième et la troisième annuités sont dues le premier et le deuxième anniversaires de la date à laquelle la première annuité était due.

Section 3. — Contributions supplémentaires.

Afin d'assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement, aux intervalles qu'il juge appropriés, si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes, et il le fait pour la première fois trois ans au plus tard après le début des opérations du Fonds. S'il le juge alors nécessaire ou souhaitable, le Conseil des gouverneurs peut inviter les

membres à verser au Fonds des contributions supplémentaires selon des modalités et à des conditions compatibles avec les dispositions de la section 5 du présent article. Les décisions au titre de la présente section sont prises à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 4. — Augmentation de contributions.

Le Conseil des gouverneurs peut autoriser à tout moment un membre à accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions.

Section 5. — Conditions régissant les contributions.

- a) Les contributions sont versées sans restriction quant à leur utilisation et ne sont remboursées aux membres contributeurs que conformément à la section 4 de l'article 9.
- b) Les contributions sont versées en monnaies librement convertibles, étant entendu que les membres de la catégorie III peuvent verser leurs contributions dans leur propre monnaie, qu'elle soit ou non librement convertible.
- c) Les contributions au Fonds sont versées en espèces ou, jusqu'à concurrence d'un montant qui n'est pas immédiatement nécessaire aux opérations du Fonds, sous forme de bons ou obligations non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêts, payables à vue. Pour financer ses opérations, le Fonds utilise toutes les contributions, sous quelque forme qu'elles aient été faites, de la manière suivante :
 - i) Les contributions sont utilisées au prorata de celles-ci, à des intervalles raisonnables, selon les décisions du conseil d'administration;
 - ii) Dans le cas où une partie seulement d'une contribution est versée en espèces, c'est cette partie qui est utilisée, comme prévu à l'alinéa i), avant le reste de la contribution. Sauf dans la mesure où ladite partie versée en espèces est ainsi utilisée, le Fonds peut en faire le dépôt ou le placement de façon à lui faire produire des revenus qui contribuent à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais;
 - iii) Les contributions initiales, y compris toutes augmentations, sont utilisées avant les contributions supplémentaires. La même règle s'applique aux futures contributions supplémentaires.

Section 6. — Contributions spéciales.

Les ressources du Fonds peuvent être accrues par des contributions spéciales d'Etats non membres ou d'autres sources selon des modalités et à des conditions qui sont compatibles avec la section 5 du présent article et qui sont approuvées par le Conseil des gouverneurs sur recommandation du Conseil d'administration.

Article 5. — Monnaies.

Section 1. — Utilisation des monnaies.

- a) Les membres ne maintiennent ni n'imposent aucune restriction à la détention ou à l'utilisation par le Fonds des monnaies librement convertibles;
- b) La monnaie qu'un membre de la catégorie III verse au Fonds au titre de sa contribution initiale ou de ses contributions supplémentaires peut être utilisée par le Fonds, en consultation avec ledit membre, pour régler les dépenses d'administration ou autres que le Fonds a engagées dans les territoires du membre en question ou, avec l'agrément de ce dernier, pour payer des biens ou services produits dans ses territoires et nécessaires aux activités financées par le Fonds dans d'autres Etats.

Section 2. — Evaluation des monnaies.

- a) L'unité de compte du Fonds est le droit de tirage spécial du fonds monétaire international;
- b) Aux fins du présent accord, la valeur d'une monnaie en droits de tirage spéciaux est calculée suivant la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international, sous réserve que :
 - i) Dans le cas de la monnaie d'un membre du Fonds monétaire international pour laquelle une telle évaluation n'est pas couramment disponible, sa valeur soit calculée après avoir consulté le Fonds monétaire international;
 - ii) Dans le cas de la monnaie d'un Etat qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, sa valeur en droits de tirage spéciaux soit calculée par le Fonds sur la base d'un taux de change approprié entre ladite monnaie et celle d'un membre du Fonds monétaire international dont la valeur est calculée comme il est prévu ci-dessus.

Article 6. — Organisation et administration.

Section 1. — Structure du Fonds.

Le Fonds est doté :

- a) D'un Conseil des gouverneurs;

- b) D'un Conseil d'administration;
- c) D'un président et du personnel nécessaire au Fonds pour s'acquitter de ses fonctions.

Section 2. — Conseil des gouverneurs.

- a) Chaque membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un suppléant. Un suppléant ne peut voter qu'en l'absence du titulaire;
- b) Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil des gouverneurs;
- c) Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs ci-après :
 - i) Adopter des amendements au présent accord;
 - ii) Approuver l'admission de membres et déterminer le classement ou le reclassement des membres;
 - iii) Suspendre un membre;
 - iv) Mettre fin aux opérations du Fonds et en répartir les avoirs;
 - v) Statuer sur les recours formés contre les décisions prises par le Conseil d'administration concernant l'interprétation ou l'application du présent accord;
 - vi) Fixer la rémunération du président;

d) Le Conseil des gouverneurs tient une session annuelle et toute session extraordinaire qui peut être décidée par lui, convoquée par des membres disposant d'un quart au moins du nombre total des voix au Conseil des gouverneurs ou demandée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés;

e) Le Conseil des gouverneurs peut instituer, par voie de règlement, une procédure permettant au Conseil d'administration d'obtenir du Conseil des gouverneurs, sans qu'il se réunisse, un vote sur une question déterminée;

f) Le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, adopter les règles ou règlements compatibles avec le présent accord qui apparaîtraient appropriés à la conduite des affaires du Fonds;

g) Le quorum à toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par un nombre de gouverneurs disposant des deux tiers du nombre total des voix de tous ses membres, sous réserve que soient présents des gouverneurs disposant de la moitié du nombre total des voix des membres de chacune des catégories I, II et III.

Section 3. — Vote au Conseil des gouverneurs.

a) Le Conseil des gouverneurs dispose au total de 1 800 voix réparties également entre les catégories I, II et III. Les voix dont dispose chaque catégorie sont réparties entre ses membres selon les modalités exposées pour ladite catégorie à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent accord;

b) Sauf dispositions contraires du présent accord, les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple du nombre total des voix.

Section 4. — Président du Conseil des gouverneurs.

Le Conseil des gouverneurs élit parmi les gouverneurs un président pour un mandat de deux ans.

Section 5. — Conseil d'administration.

a) Le Conseil d'administration comprend 18 membres du Fonds, élus à la session annuelle du Conseil des gouverneurs. Les gouverneurs des membres de chaque catégorie élisent, conformément aux procédures définies ou établies selon les modalités prévues à l'annexe II pour ladite catégorie, six membres du Conseil d'administration parmi les membres de leur catégorie, et peuvent également élire (ou, en ce qui concerne la catégorie I, prendre des dispositions en vue de nommer) au maximum six suppléants, lesquels ne peuvent voter qu'en l'absence d'un membre;

b) Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. Toutefois, à moins que l'annexe II n'en dispose autrement ou conformément aux termes de cette annexe, deux membres de chaque catégorie recevront un mandat d'un an et deux autres un mandat de deux ans lors de la première élection;

c) Le Conseil d'administration assure la conduite des opérations générales du Fonds et exerce à cet effet les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent accord ou délégués par le Conseil des gouverneurs;

d) Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du Fonds.

e) Les représentants d'un membre ou d'un membre suppléant du Conseil d'administration remplissent leurs fonctions sans rémunération du Fonds. Toutefois le Conseil des gouverneurs peut décider des bases sur lesquelles des indemnités raisonnables pour frais de voyage et de subsistance peuvent être accordées à un représentant de chaque membre et de chaque suppléant;

f) Le quorum à toute réunion du Conseil d'administration est constitué par un nombre de membres disposant des deux tiers du nombre total des voix de tous ses membres, sous réserve que soient présents des membres disposant de la moitié du nombre total des voix des membres de chacune des catégories I, II et III.

Section 6. — Vote au Conseil d'administration.

a) Le Conseil d'administration dispose au total de 1 800 voix, réparties également entre les catégories I, II et III. Les voix dont dispose chaque catégorie sont réparties entre ses membres selon les modalités exposées pour ladite catégorie à l'annexe II;

b) Sauf dispositions contraires du présent accord, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente plus de la moitié du nombre total des voix dont dispose l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

Section 7. — Président du Conseil d'administration.

Le président du Fonds est président du Conseil d'administration, aux réunions duquel il participe sans droit de vote.

Section 8. — Président et personnel du Fonds.

a) Le Conseil des gouverneurs nomme le président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le président est nommé pour une durée de trois ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix;

b) Le président peut nommer un vice-président et le charger de s'acquitter des tâches qu'il lui confie;

c) Le président dirige le personnel du Fonds et, sous le contrôle et la direction du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration, assure la conduite des affaires du Fonds. Le président organise les services du personnel et il nomme ou licencie les membres du personnel conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration;

d) Dans le recrutement du personnel et la fixation des conditions d'emploi, on prendra en considération tant la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité que l'importance de respecter le critère de la distribution géographique équitable;

e) Dans l'exercice de leurs fonctions, le président et les membres du personnel relèvent exclusivement de l'autorité du Fonds et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune autorité extérieure au Fonds. Chaque membre du Fonds s'engage à respecter le caractère international de ces fonctions et à s'abstenir de faire quoi que ce soit pour influencer le président ou les membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches;

f) Le président et les membres du personnel n'interviennent dans les affaires politiques d'aucun membre. Leurs décisions ne reposent que sur les considérations impartiales de politiques de développement visant à atteindre l'objectif pour lequel le Fonds a été créé;

g) Le président est le représentant légal du Fonds;

h) Le président ou un représentant désigné par lui peut participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs.

Section 9. — Siège du Fonds.

Le Conseil des gouverneurs détermine à la majorité des deux tiers du nombre total des voix le siège permanent du Fonds. Le Fonds a provisoirement son siège à Rome.

Section 10. — Budget administratif.

Le président élabore un budget administratif annuel qu'il soumet au Conseil d'administration, lequel le transmet au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 11. — Publication de rapports et communication d'informations.

Le Fonds publie un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et, à intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et des résultats de ses opérations. Chaque membre reçoit communication d'une copie des rapports, états et publications produits au titre de la présente section.

Article 7. — Opérations.

Section I. — Utilisation des ressources et conditions de financement.

a) Le Fonds utilise ses ressources aux fins de l'objectif énoncé à l'article 2;

b) Le Fonds n'accorde de moyens financiers qu'aux Etats en développement qui sont membres du Fonds ou à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces membres participent. En cas de prêt à une organisation intergouvernementale, le Fonds peut requérir une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garanties;

c) Le Fonds prend des dispositions pour s'assurer que les ressources provenant de tout financement sont utilisées exclusivement aux fins auxquelles ledit financement a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, d'efficacité et de justice sociale;

d) Pour l'affectation de ses ressources, le Fonds s'inspire des priorités suivantes :

- i) Nécessité d'accroître la production alimentaire et d'améliorer le niveau nutritionnel des populations les plus pauvres dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire;
- ii) Potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement. De même, une importance particulière sera attachée à l'amélioration du niveau nutritionnel des populations les plus pauvres de ces pays et de leurs conditions de vie.

Dans le cadre des priorités susmentionnées, l'octroi de l'aide est fonction de critères économiques et sociaux objectifs, une place particulière étant faite aux besoins des pays à faible revenu ainsi qu'à leur potentiel d'accroissement de la production alimentaire, et compte étant en outre dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable des ressources en question;

e) Sous réserve des dispositions du présent accord, l'octroi d'un financement par le Fonds est régi par les politiques générales, critères et règlements adoptés de temps à autre par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 2. — Modalités et conditions du financement.

a) Le Fonds accorde des moyens financiers sous forme de dons et de prêts, suivant des modalités et à des conditions qu'il juge appropriées, eu égard à la situation et aux perspectives économiques du membre ainsi qu'à la nature et aux exigences de l'activité envisagée;

b) Le Conseil d'administration fixe de temps à autre la proportion des ressources du Fonds à engager durant tout exercice pour financer des opérations sous chacune des formes indiquées au paragraphe a), des opérations sous chacune des formes indiquées au paragraphe a), en tenant dûment compte de la viabilité à long terme du Fonds et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations. La proportion des dons ne doit normalement pas dépasser le huitième des ressources engagées durant tout exercice. Une forte proportion des prêts est consentie à des conditions particulièrement favorables;

c) Le président soumet projets et programmes au Conseil d'administration pour examen et approbation;

d) Le Conseil d'administration prend les décisions relatives à la sélection et à l'approbation des projets et programmes sur la base des politiques générales, critères et règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs;

e) En ce qui concerne l'examen des projets et programmes qui lui sont soumis aux fins de financement, le Fonds fait appel en règle générale aux services d'institutions internationales et peut, le cas échéant, recourir aux services d'autres organismes compétents spécialisés. Ces institutions et organismes sont choisis par le Conseil d'administration après consultation avec le bénéficiaire et relèvent directement du Fonds dans leur mission d'examen.

f) L'accord est conclu, pour chaque prêt, entre le Fonds et le bénéficiaire, ce dernier étant responsable de l'exécution du projet ou programme convenu.

g) Le Fonds confie l'administration des prêts à des institutions internationales compétentes afin que celles-ci procèdent au déboursement des fonds provenant de chaque prêt ainsi qu'à la surveillance de l'exécution du projet ou programme convenu. Ces institutions, à caractère mondial ou régional, sont sélectionnées dans chaque cas avec l'approbation du Conseil d'administration, le Fonds s'assure que l'institution à laquelle cette surveillance est confiée souscrit aux résultats de l'examen dudit projet ou programme. Les dispositions nécessaires à cet effet sont prises par accord entre le Fonds et l'institution ou l'organisme chargé de l'examen, d'une part, et l'institution à laquelle sera confiée la surveillance, d'autre part.

h) Aux fins des paragraphes f) et g), toute référence à un «prêt» s'applique également à un «don».

i) Le Fonds peut ouvrir à un organisme national de développement une ligne de crédit lui permettant de consentir et d'administrer des prêts subsidiaires en vue de financer des projets et programmes conformément aux stipulations du prêt et aux modalités établies par le Fonds. Avant que le Conseil d'administration approuve l'ouverture d'une telle ligne de crédit, l'organisme national de

développement et son programme sont examinés en conformité des dispositions du paragraphe e). L'exécution dudit programme est soumise à la surveillance des institutions choisies conformément aux dispositions du paragraphe g).

j) En ce qui concerne l'achat de biens et services à financer à l'aide des ressources du Fonds, le Conseil d'administration adopte des règlements appropriés qui, en règle générale, sont conformes aux principes des appels d'offre internationaux et donnent la préférence appropriée aux experts, techniciens et fournitures de pays en développement.

Section 3. — Opérations diverses.

Outre les opérations spécifiées dans d'autres parties du présent accord, le Fonds peut entreprendre toutes activités accessoires et exercer, dans le cadre de ses opérations, tous pouvoirs nécessaires pour atteindre son objectif.

Article 8. — Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations, institutions et organismes.

Section 1. — Relations avec l'Organisation des Nations Unies.

Le Fonds entamera des négociations avec l'Organisation des Nations Unies en vue de conclure un accord le reliant à l'Organisation des Nations Unies comme l'une des institutions spécialisées visées à l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord conclu conformément à l'article 63 de la Charte doit être approuvé par le Conseil des gouverneurs, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, sur la recommandation du Conseil d'administration.

Section 2. — Relations avec d'autres organisations, institutions et organismes.

Le Fonds coopère étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec les autres organismes des Nations Unies. De même, il coopère étroitement avec d'autres organisations intergouvernementales, des institutions financières internationales, des organisations non gouvernementales et des organismes gouvernementaux s'occupant de développement agricole. A cette fin, le Fonds recherche, dans ses activités, la collaboration de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres organismes susmentionnés et, sur décision du Conseil d'administration, peut conclure des accords ou établir des relations de travail avec lesdits organismes.

Article 9. — Retrait, suspension des membres et cessation des opérations.

Section 1. — Retrait.

a) Hormis le cas prévu à la section 4 a) du présent article, tout membre peut se retirer du Fonds en déposant un instrument de dénonciation du présent accord auprès du dépositaire.

b) Le retrait d'un membre prend effet à la date indiquée dans son instrument de dénonciation, mais en aucun cas moins de six mois après le dépôt dudit instrument.

Section 2. — Suspension.

a) Si un membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers le Fonds, le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des trois quarts du nombre total des voix, peut le suspendre de sa qualité de membre du Fonds. Le membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être membre un an après la date de sa suspension, à moins que le conseil ne décide à la même majorité du nombre total des voix de le rétablir dans cette qualité.

b) Durant sa suspension, un membre ne peut exercer aucun des droits conférés par le présent accord, hormis le droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Section 3. — Droits et obligations des Etats qui cessent d'être membres.

Lorsqu'un Etat cesse d'être membre du fait de son retrait ou en application des dispositions de la section 2 du présent article, il n'a aucun des droits conférés par le présent accord, hormis ceux qui sont prévus à la présente section ou à la section 2 de l'article 11, mais il demeure lié par toutes les obligations financières qu'il a contractées envers le Fonds, en qualité de membre, d'emprunteur ou à tout autre titre.

Section 4. — Cessation des opérations et répartition des avoirs.

a) Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin aux opérations du Fonds à la majorité des trois quarts du nombre total des voix. Une fois votée cette cessation des opérations, le Fonds met immédiatement fin à toutes ses activités, hormis celles qui se rapportent à la réalisation méthodique et à la conservation de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au règlement définitif

desdites obligations et à la répartition desdits avoirs, le Fonds reste en existence et tous les droits et obligations mutuels du Fonds et de ses membres en vertu du présent accord demeurent intacts; toutefois, nul membre ne peut être suspendu ni se retirer;

b) Il ne sera pas effectué de répartition entre les membres avant que toutes les obligations envers les créanciers aient été réglées ou que les dispositions nécessaires à leur règlement aient été prises. Le Fonds répartira ses avoirs entre les membres contributeurs au prorata de la contribution de chacun d'eux aux ressources du Fonds. Cette répartition sera décidée par le Conseil des gouverneurs à la majorité des trois quarts du nombre total des voix et s'effectuera aux dates et dans les monnaies ou autres avoirs que le Conseil des gouverneurs jugera justes et équitables.

Article 10. — Statut juridique, privilèges et immunités.

Section 1. — Statut juridique.

Le Fonds a la personnalité juridique internationale.

a) Le Fonds jouit sur le territoire de chacun de ses membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre son objectif. Les représentants des membres, le président et le personnel du Fonds jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec le Fonds;

b) Les privilèges et immunités visés au paragraphe a) sont :

- i) Sur le territoire de tout membre ayant adhéré, à l'égard du Fonds, à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ceux définis dans les clauses standard de ladite convention, modifiées par une annexe approuvée par le Conseil des gouverneurs;
- ii) Sur le territoire de tout membre n'ayant adhéré à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qu'à l'égard d'institutions autres que le Fonds, ceux définis dans les clauses standard de ladite convention, sauf si le membre notifie au dépositaire que lesdites clauses ne s'appliquent pas au Fonds ou s'y appliquent sous réserve des modifications indiquées dans la notification;
- iii) Ceux définis dans d'autres accords conclus par le Fonds;

c) Lorsqu'un membre est un groupement d'Etats, celui-ci assure l'application, sur le territoire de tous les Etats constituant le groupement, des privilèges et immunités définis dans le présent article.

Article 11. — Interprétation et arbitrage.

Section 1. — Interprétation.

a) Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions du présent accord, qui peut se poser entre un membre et le Fonds ou entre membres du Fonds, est soumise à la décision du Conseil d'administration. Si la question touche particulièrement un membre du Fonds non représenté au Conseil d'administration, ce membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles à adopter par le Conseil des gouverneurs;

b) Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément aux dispositions du paragraphe a), tout membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant la décision du Conseil des gouverneurs, le Fonds peut, dans la mesure ou il le juge nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Section 2. — Arbitrage.

Les différends survenant entre le Fonds et un Etat qui a cessé d'être membre ou entre le Fonds et un membre quelconque à la cessation des opérations du Fonds sont soumis à un tribunal de trois arbitres. L'un des arbitres est nommé par le Fonds, un autre est nommé par le membre ou ex-membre intéressé et les deux parties nomment le troisième, qui est président du tribunal. Si, dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre, ou si, dans les trente jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au président de la Cour internationale de Justice, ou à toute autre autorité qui aura pu être prescrite dans des règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs, de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le président du tribunal a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure en cas de désaccord à leur sujet. Les arbitres statuent à la majorité; leurs décisions sont sans appel et ont valeur d'obligations pour les parties.

Article 12. — Amendements.

a) A l'exception de ce qui a trait à l'annexe II,

i) Toute proposition d'amendement au présent accord formulée par un membre ou par le Conseil d'administration est communiquée au président, qui en avise tous les membres. Le président

transmet au Conseil d'administration les propositions d'amendement au présent accord formulées par un membre; le Conseil d'administration soumet ses recommandations les concernant au Conseil des gouverneurs;

ii) Les amendements sont adoptés par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix. A moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement, les amendements entrent en vigueur trois mois après leur adoption, étant entendu toutefois que tout amendement tendant à modifier :

A) Le droit de se retirer du Fonds;

B) Les conditions de majorité fixées pour les votes dans le présent accord;

C) La limitation de responsabilité prévue à la section 4 de l'article 3;

D) La procédure d'amendement du présent accord, n'entre en vigueur que lorsque le président a reçu par écrit l'assentiment de tous les membres.

b) Pour ce qui a trait aux diverses parties de l'annexe II, les amendements sont proposés et adoptés selon les dispositions prévues dans lesdites parties.

c) Le président notifie immédiatement à tous les membres et au dépositaire les amendements adoptés ainsi que la date à laquelle ils entrent en vigueur.

Article 13. — Dispositions finales.

Section 1. — Signature, ratification et acceptation, approbation et adhésion.

a) Le présent accord sera ouvert au paraphe des Etats énumérés à l'annexe I dudit accord lors de la Conférence des Nations Unies sur la création du Fonds et sera ouvert à la signature des Etats énumérés dans ladite annexe, au siège des Nations Unies à New-York, dès que les contributions initiales indiquées dans ladite annexe, qui doivent être versées en monnaies librement convertibles, atteindront au moins l'équivalent d'un milliard de dollars des Etats-Unis (valeur en vigueur au 10 juin 1976). Si la condition ci-dessus n'a pas été remplie le 30 septembre 1976, la commission préparatoire instituée par cette conférence réunira avant le 31 janvier 1977 les Etats énumérés dans l'annexe I. Cette réunion pourra, à la majorité des deux tiers de chaque catégorie, réduire le montant spécifié ci-dessus; elle pourra aussi stipuler d'autres conditions à l'ouverture du présent accord à la signature.

b) Les Etats signataires peuvent devenir parties au présent accord en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; les Etats non signataires énumérés à l'annexe I peuvent devenir parties en déposant un instrument d'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par les Etats de la catégorie I ou de la catégorie II stipuleront le montant de la contribution initiale que l'Etat en cause s'engage à fournir. Les signatures peuvent être apposées et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par lesdits Etats pendant une année à dater de l'entrée en vigueur du présent accord;

c) Les Etats énumérés à l'annexe I qui ne sont pas devenus parties au présent accord dans un délai d'un an à dater de son entrée en vigueur et les Etats qui ne sont pas énumérés à l'annexe I peuvent devenir parties au présent accord par dépôt d'un instrument d'adhésion après approbation de leur admission comme membres par le Conseil des gouverneurs.

Section 2. — Dépositaire.

a) Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent accord;

b) Le dépositaire enverra les notifications concernant le présent accord :

i) Pendant une année à dater de son entrée en vigueur, aux Etats énumérés à l'annexe I, et, après la date d'entrée en vigueur, à tous les Etats parties au présent accord ainsi qu'à ceux dont l'admission comme membre aura été approuvée par le Conseil des gouverneurs;

ii) A la commission préparatoire établie par la Conférence des Nations Unies sur la création du Fonds, pendant toute la durée de son existence, et par la suite au président.

Section 3. — Entrée en vigueur.

a) Le présent accord entrera en vigueur dès que le dépositaire aura reçu des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par au moins six Etats de la catégorie I, 6 Etats de la catégorie II et 24 Etats de la catégorie III, à condition que de tels instruments aient été déposés par des Etats des caté-

gories I et II dont les contributions initiales, telles qu'elles sont stipulées dans lesdits instruments, représentent au total et au minimum l'équivalent de 750 millions de dollars des Etats-Unis (valeur en vigueur au 10 juin 1976), et pour autant que les conditions stipulées ci-dessus aient été remplies dans les dix-huit mois suivant la date à laquelle le présent accord sera ouvert à la signature ou à toute date ultérieure que les Etats ayant déposé de tels instruments dans ce délai pourront avoir fixée, à la majorité des deux tiers des membres de chaque catégorie, notifiée au dépositaire;

b) Pour les Etats qui déposeront un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent accord, celui-ci entrera en vigueur à la date dudit dépôt.

Section 4. — Réserves.

Des réserves ne peuvent être formulées qu'à l'égard de la section 2 de l'article 11 du présent accord.

Section 5. — Textes faisant foi.

Le présent accord est rédigé en anglais, arabe, espagnol et français, chaque version faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française.

ANNEXE I

Première partie — Pays pouvant devenir membres originaires.

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Allemagne (Rép. féd. d'); Australie; Autriche; Belgique; Canada; Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Irlande; Italie; Japon; Luxembourg; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Suède; Suisse.	Algérie; Arabie Saoudite; Emirats arabes unis; Gabon; Indonésie; Irak; Iran; Koweït; Nigéria; Qatar; République arabe libyenne; Venezuela.	Argentine; Bangladesh; Bolivie; Botswana; Brésil; Cap-Vert; Chili; Colombie; Congo; Costa-Rica; Cuba; Egypte; El Salvador; Equateur; Ethiopie; Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée; Haïti; Honduras; Inde; Israël (1); Jamaïque; Kenya; Libéria; Mali; Malte; Maroc; Mexique; Nicaragua; Ouganda; Pakistan; Panama; Papouasie-Nouvelle Guinée; Pérou; Philippines; Portugal; République arabe syrienne; République de Corée; République Dominicaine; République Unie du Cameroun; République Unie de Tanzanie; Roumanie; Rwanda; Sénégal;

Catégorie I

Catégorie II

Catégorie III

Sierra Leone;
 Somalie;
 Swaziland;
 Soudan;
 Sri Lanka;
 Thaïlande;
 Tunisie;
 Turquie;
 Uruguay;
 Yougoslavie;
 Zaïre;
 Zambie.

1. En ce qui concerne l'article 7, section 1 b) traitant de l'utilisation des ressources du Fonds en faveur des « pays en développement », ce pays ne sera pas visé par les dispositions de cette section, et ne sollicitera ni ne recevra de moyens financiers du Fonds.

Deuxième partie. — Annonces de contributions initiales (2).

Etats	Unité monétaire	Montant en monnaie	Equivalent en D.T.S. (3)

L'état des annonces de contributions initiales à la fin de la conférence sera indiqué dans le document A-Conf. 73-15-Add. 1, que l'on révisera de temps à autre pour enregistrer les modifications apportées à ces annonces (ainsi qu'il est autorisé par la résolution contenue dans le document A-Conf. 73-16) jusqu'à ce que l'accord soit ouvert à la signature.

2. Sous réserve de l'approbation législative éventuellement nécessaire.

3. Droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international sur la base de la valeur en vigueur le 10 juin 1976. Ces équivalences sont données uniquement à titre d'information, à la lumière de la section 2 a) de l'article 5 de l'accord, étant entendu que les contributions initiales promises seront payables, conformément à la section 2 a) de l'article 4 de l'accord, suivant le montant et dans la monnaie stipulés par l'Etat en cause.

ANNEXE II

Répartition des voix et élection des membres du Conseil d'administration

Partie I :	Catégorie I	
	Sous-partie A :	Répartition des voix au Conseil des gouverneurs.
	Sous-partie B :	Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants.
	Sous-partie C :	Répartition des voix au Conseil d'administration.
	Sous-partie D :	Amendements.
Partie II :	Catégorie II	
	Sous-partie A :	Répartition des voix au Conseil des gouverneurs.
	Sous-partie B :	Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants.
	Sous-partie C :	Répartition des voix au Conseil d'administration.
	Sous-partie D :	Amendements.

Partie III :	Catégorie III
Sous-partie A :	Répartition des voix au Conseil des gouverneurs.
Sous-partie B :	Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants.
Sous-partie C :	Répartition des voix au Conseil d'administration.
Sous-partie D :	Amendements.

Partie I : Catégorie I

A. — Répartition des voix au Conseil des gouverneurs.

1. 17,5 pour cent des voix dont dispose la catégorie I sont répartis également entre les membres de cette catégorie.

2. Les 82,5 pour cent restants des voix sont répartis entre les membres de la catégorie I en proportion :

a) de la contribution initiale de chaque membre telle qu'elle est spécifiée dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et

b) des contributions supplémentaires et augmentations de contributions de chaque membre versées conformément à la section 5 c) de l'article 4, dans le total des contributions des membres de la catégorie I.

3. Pour déterminer le nombre des voix au titre du paragraphe 2, les contributions sont évaluées en fonction de leur équivalence en droits de tirage spéciaux au moment de l'entrée en vigueur de l'accord et, par la suite, chaque fois que le montant total des contributions des membres de la catégorie I augmente du fait de l'admission d'un nouveau membre de la catégorie I, d'une augmentation de la contribution d'un membre de la catégorie I ou du versement de contributions supplémentaires par des membres de la catégorie I.

4. Au conseil des gouverneurs, chaque gouverneur représentant un membre de la catégorie I dispose des voix attribuées à ce membre.

B. — Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants.

1. Tous les membres et leurs suppléants élus au Conseil d'administration par les membres de la catégorie I ont un mandat de trois ans, y compris ceux qui sont élus à la première election des membres du Conseil d'administration.

2. En prenant part à l'élection des membres du Conseil d'administration qui représentent des membres de la catégorie I, chaque gouverneur représentant un tel membre fait bénéficier un seul candidat de toutes les voix dont dispose le membre qui l'a nommé.

3. Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre des candidats est égal au nombre de membres à élire, chaque candidat est réputé élu au nombre des voix qu'il a recueillies à ce tour de scrutin.

4. a) Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre des candidats dépasse le nombre des membres à élire, les six candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus, étant entendu que nul n'est élu s'il a obtenu moins de neuf pour cent du nombre total des voix attribuées à la catégorie I.

b) Si, lors du premier tour de scrutin, six membres sont élus, les voix exprimées en faveur des candidats non élus sont réputées reportées sur l'élection de l'un quelconque des six membres que choisit chaque gouverneur disposant de ces voix.

5. Si le nombre des membres élus au premier tour de scrutin est inférieur à six, il est procédé à un deuxième tour de scrutin lors duquel le membre ayant recueilli le plus petit nombre de voix au précédent tour de scrutin est inéligible. Peuvent seuls voter lors du deuxième tour de scrutin :

a) les gouverneurs ayant voté au premier tour de scrutin pour un candidat qui n'a pas été élu, et

b) les gouverneurs qui, ayant voté pour un membre qui a été élu, sont considérés, aux termes du paragraphe 6, comme ayant porté le nombre des voix exprimées pour ce membre à plus de quinze pour cent des voix admissibles.

6. a) Pour déterminer s'il y a lieu de considérer que les voix données par un gouverneur à un membre ont porté le total des voix recueillies par ce dernier à plus de quinze pour cent du total des voix admissibles, il convient de faire figurer dans lesdits quinze pour cent, en premier lieu, les voix du gouverneur ayant donné le plus grand nombre de voix audit membre, puis, en deuxième lieu, les voix du gouverneur ayant, immédiatement après le gouverneur précédemment visé, donné audit membre le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite jusqu'à ce que la proportion de quinze pour cent soit atteinte.

b) Si, lors d'un tour de scrutin, plusieurs gouverneurs disposant d'un nombre égal de voix ont voté pour le même candidat et si les voix d'un ou de plusieurs d'entre eux, mais non de tous, peuvent être considérées comme ayant porté le total des voix à plus de quinze pour cent des voix admissibles, le gouverneur admis à voter au tour de scrutin suivant est choisi par tirage au sort.

7. Tout gouverneur dont un certain nombre de voix doivent entrer en ligne de compte pour que le total des voix recueillies par un membre quelconque soit porté à plus de douze pour cent est réputé donner toutes ses voix audit membre, même si le total des voix recueillies par ce membre se trouve de ce fait porté à plus de quinze pour cent.

8. Si, après le deuxième tour de scrutin, le nombre de membres élus est inférieur à six, il est procédé, sur la base des règles énoncées ci-dessus, à un nouveau tour de scrutin jusqu'à ce que six membres soient élus; toutefois, lorsque cinq membres sont élus, le sixième peut l'être à la majorité simple des voix qui restent et il est considéré comme élu par la totalité de ces voix.

9. Chaque membre élu au Conseil d'administration peut désigner son suppléant parmi les membres dont les voix sont réputées l'avoir élu.

C. — Répartition des voix au Conseil d'administration.

1. Tout membre élu au Conseil d'administration par un ou plusieurs gouverneurs qui représentent un ou plusieurs membres de la catégorie I dispose du nombre des voix attribuées à ce ou ses membres. Lorsque le membre représente plus d'un membre, il peut user séparément des voix des membres qu'il représente.

2. Si les droits de vote d'un membre de la catégorie I changent dans l'intervalle entre les élections de membres du Conseil d'administration :

a) il n'en résulte aucun changement parmi ces membres;

b) les droits de vote de chacun des membres du Conseil d'administration sont ajustés à compter de la date effective du changement des droits de vote du ou des membres qu'il représente;

c) Le gouverneur d'un nouveau membre de la catégorie I peut désigner un membre déjà en fonctions du Conseil d'administration pour le représenter et user des voix dont il dispose jusqu'à la prochaine election de membres du conseil. Durant cette période, un membre ainsi désigné est réputé avoir été élu par ce gouverneur.

D. — Amendements.

1. Les gouverneurs représentant des membres de la catégorie I peuvent, à l'unanimité, amender les dispositions des sous-parties A et B. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, l'amendement entre en vigueur avec effet immédiat. Le Président est informé de tout amendement des sous-parties A et B.

2. Les gouverneurs représentant des membres de la catégorie I peuvent amender les dispositions de la sous-partie C si une majorité de soixante-quinze pour cent de l'ensemble des voix dont disposent des gouverneurs se prononce en faveur de l'amendement. A moins qu'il n'en soit autrement, l'amendement entre en vigueur avec effet immédiat. Le président est informé de tout amendement de la sous-partie C.

Partie II : Catégorie II

A. — Répartition des voix au Conseil des gouverneurs.

1. 25 pour cent des voix de la catégorie II sont répartis de façon égale entre les membres de cette catégorie.

2. Les voix restantes — soit 75 pour cent — sont réparties entre les membres de la catégorie II suivant les mêmes proportions que celles qui existent entre les contributions fournies par chacun des membres (en application de la section 5 c) de l'article 4 et le montant total des contributions des membres de la catégorie II.

3. Au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur représentant un membre de la catégorie II use des voix attribuées à ce membre.

B. — Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants.

1. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration qui font partie de la catégorie II ont un mandat de trois ans, y compris ceux qui sont élus à la première election au Conseil d'administration.

2. Chaque candidat à la qualité de membre du Conseil d'administration peut, en consultation avec tous les autres membres de la catégorie II, convenir avec un autre membre de ladite catégorie que ce dernier présentera sa candidature au poste de suppléant du premier candidat. Les suffrages exprimés en faveur du candidat à la qualité de membre sont également décomptés en faveur de son suppléant.

3. Lors de l'élection des membres et membres suppléants du Conseil d'administration, chaque gouverneur fait bénéficier ses candidats de toutes les voix dont dispose le membre qui l'a nommé.

4. Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre de candidats ayant recueilli des voix :

a) est égal au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus;

b) est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus, et des tours de scrutin supplémentaires ont lieu pour pourvoir les postes restés vacants;

c) dépasse le nombre de postes à pourvoir, le candidat (ou les candidats ayant recueilli le même nombre de voix) ayant recueilli le plus petit nombre de voix sont éliminés et si le nombre des autres candidats ayant recueilli des voix :

i) est égal au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus;

ii) est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus et des tours de scrutin supplémentaires ont lieu pour pourvoir les postes restés vacants; la participation à ces derniers tours est limitée aux gouverneurs qui n'ont pas voté pour un membre déjà élu;

iii) dépasse le nombre des postes à pourvoir, des tours de scrutin supplémentaires ont lieu; la participation à ces derniers tours est limitée aux gouverneurs qui n'ont pas voté pour un membre déjà élu.

C. — Répartition des voix au Conseil d'administration.

1. Au Conseil d'administration, un membre élu par un ou des gouverneurs représentant un ou des membres de la catégorie II use des voix attribuées à ce ou ces membres. Un membre du Conseil d'administration représentant plus d'un membre peut user séparément des voix des membres qu'il représente.

2. Si les droits de vote d'un membre de la catégorie II changent entre les dates prévues pour l'élection de membres du Conseil d'administration :

a) il n'en résulte aucun changement parmi ces membres;

b) les droits de vote d'un membre du Conseil d'administration sont modifiés en conséquence à compter de la date effective du changement des droits de vote du ou des membres qu'il représente;

c) le gouverneur d'un nouveau membre de la catégorie II peut désigner un membre déjà en fonctions du Conseil d'administration pour le représenter et user des voix dont il dispose jusqu'à la prochaine élection de membres du conseil. Durant cette période, un membre ainsi désigné est réputé avoir été élu par ce gouverneur.

D. — Amendements.

1. Les dispositions de sections A-D peuvent être amendées par un vote des gouverneurs représentant les deux tiers des membres de la catégorie II dont les contributions (fournies en application de la section 5 c) de l'article 4 représentent 70 pour cent des contributions de tous les membres de la catégorie. Tout amendement sera porté à la connaissance du président.

Partie III : Catégorie III

A. — Répartition des voix au Conseil des gouverneurs.

Les 600 voix de la catégorie III sont réparties de façon égale entre les membres de cette catégorie.

B. — Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants.

1. Sur les six membres et les six suppléants du Conseil d'administration élus parmi les membres de la catégorie III, deux membres et deux suppléants viennent de chacune des régions d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie, telles que ces régions sont reconnues suivant la pratique de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2. Les modalités d'élection des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants pour la catégorie III, conformément à la section 5 a) de l'article 6 de l'accord et, selon la section 5 b) de cet article, la durée du mandat de ces membres et suppléants élus lors de la première élection, sont définies soit, avant l'entrée en vigueur de l'accord, à la majorité simple des Etats figurant dans la partie I de l'annexe 1 en qualité d'Etats pouvant devenir membres de la catégorie III, soit, après l'entrée en vigueur de l'accord, à la majorité simple des membres de la catégorie III.

C. — Répartition des voix au Conseil d'administration.

Au Conseil d'administration, chaque membre de la catégorie III dispose de 100 voix.

D. — Amendements.

La sous-partie B peut être modifiée de temps à autre à la majorité des deux tiers des membres de la catégorie III. Tout amendement sera porté à la connaissance du président.

ADDITIF

Deuxième partie de l'annexe 1

On trouvera dans le présent document un état des contributions initiales annoncées au Fonds international de développement agricole, avant ou pendant la conférence, par des Etats habilités à devenir membres originaires du Fonds (telles qu'elles sont enregistrées dans le document A-Con.73-15-Add.1) ou qui ont été ultérieurement notifiées au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à une résolution adoptée par la Conférence (A-Con.73-16), jusqu'au 20 décembre 1976, date à laquelle l'accord portant création du Fonds a été ouvert à la signature en vertu des dispositions de la section 1a) de l'article 13.

Ce texte provisoire reproduit la deuxième partie de l'annexe 1 à l'accord, telle qu'elle figurera dans le texte de l'accord ouvert à la signature. Le texte définitif, consistant en une reproduction par photo offset des pages correspondantes du texte signé, sera distribué le plus tôt possible.

Deuxième partie. — Annonces de contributions initiales (2).

Etats	Unité monétaire	Montant	Equivalent en D.T.S. (3)
Catégorie I			
Allemagne (Rép. fédérale d')	Dollar E.U.	55.000.000 a b	48.100.525
Australie	Dollar australien	8.000.000 a	8.609.840
Autriche	Dollar E.U.	4.800.000 a	4.197.864
Belgique	Franc belge	500.000.000 a	11.930.855
	Dollar E.U.	1.000.000 a	29.447.446
Canada	Dollar canadien	33.000.000 a	6.559.163
Danemark	Dollar E.U.	7.500.000 a	1.749.110
Espagne	Dollar E.U.	2.000.000 c	
Etats-Unis d'Amérique	Dollar E.U.	200.000.000	174.911.000
Finlande	Mark finlandais	12.000.000 a	2.692.320
France	Dollar E.U.	25.000.000	21.863.875
Irlande	Livre sterling	570.000 a	883.325
Italie	Dollar E.U.	25.000.000 a	21.863.875
Japon	Dollar E.U.	55.000.000 a	48.100.525
Luxembourg	DTS	320.000 a	320.000
Norvège	Coronne norvégienne	75.000.000 a	
	Dollar E.U.	9.981.851 a	20.612.228
Nouvelle-Zélande	Dollar néo-zélandais	2.000.000 a	1.721.998
Pays-Bas	Florin	100.000.000	34.594.265
	Dollar E.U.	3.000.000	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Livre sterling	18.000.000	27.894.780
Suède	Couronne suédoise	100.000.000	22.325.265
	Dollar E.U.	3.000.000	7.720.790
Suisse	Franc suisse	22.000.000 a	
Total partiel			496.149.059
Catégorie II			
Algérie	Dollar E.U.	10.000.000	8.745.550
Arabie Saoudite	Dollar E.U.	105.500.000	92.265.553
Emirats arabes unis	Dollar E.U.	16.500.000	14.430.158
Gabon	Dollar E.U.	500.000	437.278
Indonésie	Dollar E.U.	1.250.000	1.093.194
Irak	Dollar E.U.	20.000.000	17.491.100
Iran	Dollar E.U.	124.750.000	109.100.736
Koweït	Dollar E.U.	36.000.000	31.483.980
Nigéria	Dollar E.U.	26.000.000	22.738.430
Qatar	Dollar E.U.	9.000.000	7.870.995
Rép. arabe libyenne	Dollar E.U.	20.000.000	17.491.100
Venezuela	Dollar E.U.	66.000.000	57.720.630
Total partiel			380.868.704

Etats	Unité monétaire	Montant	Equivalent en DTS/3	
			Monnaies librement convertibles	Monnaies non librement convertibles
Catégorie III				
Argentine	Peso argentin	240.000.050 d		1.499.237
Bangladesh	Taka	Equivalent de 500.000		437.273
		Dollars E. U.		
Chili	Dollar E.U.	50.000	43.728	
Egypte	Livre égyptienne	Equivalent de 300.000		262.367
		Dollars E. U.		
Equateur	Dollar E.U.	25.000	21.864	
Ghana	Dollar E.U.	100.000	87.456	
Guinée	Sylli	25.000.000 a		1.012.145
Honduras	Dollar E.U.	25.000	21.864	
Inde	Dollar E.U.	2.500.000	2.186.388	2.186.388
	Roupie indienne	Equivalent de 2.500.000		
		Dollars E. U.		
Israël	Livre israélienne	Equivalent de 150.000		131.183
		Dollars E. U. a e		
Kenya	Shilling kényan	Equivalent de 1.000.000		874.555
		Dollars E. U.		
Mexique	Dollar E.U.	5.000.000	4.372.775	
Nicaragua	Cordoba	200.000		24.894
Ouganda	Shilling ougandais	200.000		20.832
Pakistan	Dollar E.U.	500.000	437.278	437.278
	Roupie pakistanaise	Equivalent de 500.000		
		Dollars E. U.		
Philippines	Dollar E.U. f	250.000 f	43.728	174.911
Rép. arabe syrienne	Livre syrienne	500.000		111.409
République de Corée	Dollar E.U.	100.000	87.456	87.456
	Won	Equivalent de 100.000		
		Dollars E. U.		
République Unie de Tanzanie	Shilling tanzanien	300.000		31.056
République Unie du Cameroun	Dollar E.U.	10.000	8.746	
Roumanie	Leu	Equivalent de 1.000.000		874.555
		Dollars E. U.		
Sierra Leone	Leone	20.000		
Sri Lanka	Dollar E.U.	500.000	437.278	15.497
	Roupie de Sri Lanka	Equivalent de 500.000		437.278
		Dollars E. U.		
Thaïlande	Dollar E.U.	100.000	87.456	
Tunisie	Dinar tunisien	50.000		100.621
Turquie	Lire turque	Equivalent de 100.000		87.456
		Dollars E. U.		
Yougoslavie	Dinar yougoslave	Equivalent de 300.000		262.367
		Dollars E. U.		
Total partiel			7.836.017	9.068.763
Total monnaies librement convertibles)*.			884.853.780	
Total général (monnaies librement convertibles et non librement convertibles) ..			893.922.543	

2. Sous réserve de l'approbation législative éventuellement nécessaire:

3. Droits de tirage spéciaux (D.T.S.) du Fonds monétaire international sur la base de leur valeur au 10 juin 1976. Ces équivalences sont données uniquement pour information, conformément à la section 2 a) de l'article 5 de l'accord, étant entendu que les contributions initiales annoncées seront payables, conformément aux dispositions de la section 2 a) de l'article 4 de l'accord, au montant et dans la monnaie spécifiée par les Etats.

a) Payable en trois tranches;

b) Y compris une contribution supplémentaire de 3 millions de dollars E. U., annoncée sous réserve des arrangements budgétaires nécessaires pour l'exercice 1977;

c) Payable en deux tranches;

d) A utiliser sur le territoire argentin pour le paiement de biens et services dont le Fonds a besoin;

e) Utilisable pour l'assistance technique;

f) Dont 200.000 dollars E. U. annoncés sous réserve de confirmation, les modalités de paiement et la monnaie utilisée devant aussi être confirmées. Ce montant a donc été porté provisoirement dans la colonne des monnaies non librement convertibles.

* Equivalent à 1.011.776.023 dollars E. U. au 10 juin 1976.

DECRET n° 78-059 du 18 janvier 1978

ordonnant la publication de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal relatif aux transports aériens ainsi que son annexe, signé à Lisbonne le 21 février 1977.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, désireux de favoriser le développement des transports aériens entre les deux pays et d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'Aviation civile internationale et de l'accord international sur le transit des services aériens faits à Chicago, le 7 décembre 1944, ont signé le présent accord, le 21 février 1977 à Lisbonne.

Aux termes de cet accord, les deux Gouvernements s'accordent divers droits sur leurs territoires respectifs. C'est ainsi que l'article 5 stipule :

« Les aéronefs utilisés en service aérien international, par l'une des parties contractantes, ainsi que leurs équipements normaux, seront exonérés de tous droits de douanes, frais d'inspection et d'autres droits et taxes similaires sur le territoire de l'autre. »

Cette mesure s'étend également aux pièces de rechange, aux carburants et lubrifiants à condition, toutefois que ceux-ci demeurent à bord.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés, seront reconnus par l'autre partie contractante.

Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale s'appliquent à l'entreprise de l'autre partie. De même, les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises devront se conformer aux règlements de chaque partie en matière d'entrée, de séjour et de sortie et également, aux mesures découlant des formalités sanitaires.

Pour l'exploitation des services agréés et le bénéfice des droits contenus dans l'accord, chaque partie contractante aura le droit de désigner une entreprise de transports aériens. Chaque partie contractante pourra révoquer une autorisation d'exploitation et suspendre les droits accordés lorsque :

a) elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise appartiennent à l'autre partie contractante ou à ses ressortissants;

b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la partie qui accorde ces droits;

c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent accord.

Le Gouvernement de la République du Portugal, en application des articles 77 et 79 de la convention relative à l'Aviation civile internationale, portant création d'organismes internationaux d'exploitation, accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la société « AIR AFRIQUE » comme instrument choisi pour l'exploitation des services agréés.

L'entreprise de transports désignée et agréée aura le droit d'exploiter les services aériens, à condition qu'un tarif établi soit en vigueur pour ses services, conformément aux normes internationales.

Chaque partie contractante accorde à l'entreprise désignée de l'autre le droit de transférer librement les excédents de recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire. Ce transfert s'effectuera sur la base des cours de change commerciaux prévalant pour les paiements suivants.

Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé par voie de consultation entre les autorités compétentes, il sera soumis à un tribunal arbitral.

Le présent accord entre dans le cadre du développement de la coopération internationale dans le domaine des transports aériens, avec toutes ses conséquences fructueuses. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de décret ordonnant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 77-75 du 23 juin 1977 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal relatif aux transports aériens, ainsi que son annexe, signés à Lisbonne, le 21 février 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 mai 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, avec son annexe, l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal relatif aux transports aériens, signé à Lisbonne, le 21 février 1977 et entré en vigueur le 10 août 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, relatif aux transports aériens.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Portugal dénommés ci-après parties contractantes;

— désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et le Portugal et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine;

— désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

1° le mot « territoire » s'entend, pour chaque partie contractante, les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ladite partie contractante exerce sa souveraineté;

2° l'expression « autorités aéronautiques » signifie :

- en ce qui concerne la République du Sénégal, le ministre des transports chargé de l'Aéronautique civile;
- en ce qui concerne le Portugal, le ministre des Transports et des communications;
- ou dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilité à assumer de telles fonctions;

3° l'expression « entreprise désignée » signifie l'entreprise de transports aériens que l'une des parties contractantes aura nommément désignée comme étant l'instrument choisi par elle pour

exploiter les services aériens spécifié dans le présent accord et qui aura été agréée par l'autre partie contractante, selon les dispositions dudit accord.

4° le mot « tarif » désigne les prix du transport des passagers, des bagages et des marchandises et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent, ainsi que les prix et conditions relatifs aux services d'agence et autres services auxiliaires, à l'exception toutefois des rémunérations et conditions relatives au transport du courrier.

Article 3

1° Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

2° Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises et envois postaux seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, marchandises et envois postaux, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes, aux mesures découlant des règlements sanitaires et au régime des devises.

3° Les passagers en transit direct à travers le territoire d'une partie contractante seront soumis à un contrôle aussi simplifié que possible. Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

Article 5

1° Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée d'une partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2° Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre partie contractante;

b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante;

c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3° Les équipements de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs de l'entreprise désignée d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article 6

Chaque partie contractante s'engage à assurer à l'autre partie contractante le libre transfert, au taux officiel et en devises convertibles, des excédents exonérés d'impôts des recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire en raison des transports de passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'en-

entreprise désignée de l'autre partie contractante. Le service des paiements entre les parties contractantes peut aussi être réglé par un accord spécial.

TITRE II Services aériens

Article 7

1° Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement du Portugal et, réciproquement, le Gouvernement du Portugal accorde au Gouvernement de la République du Sénégal le droit de faire exploiter par l'entreprise désignée de chacun d'eux, les services aériens spécifiés au présent accord et à son annexe. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

2° L'entreprise désignée par chacune des parties contractantes jouira :

a) du droit de traverser le territoire de l'autre partie contractante sans y atterrir;

b) du droit d'atterrir pour des raisons non commerciales sur le territoire de l'autre partie contractante;

c) du droit d'atterrir sur le territoire de l'autre partie contractante aux points indiqués sur les routes spécifiées en vue d'embarquer et ou débarquer des passagers, des marchandises et du courrier en trafic international conformément aux dispositions du présent accord et de son annexe.

3° Les dispositions de cet article ne seront pas considérées comme l'octroi à l'entreprise désignée d'une partie contractante du droit d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises en vue de leur transport entre les points situés sur le territoire de l'autre partie contractante pour une rémunération ou aux conditions de l'affrètement (cabotage).

Article 8

1° Chaque partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre partie contractante une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées à l'annexe du présent accord.

2° Dès réception de cette désignation, l'autre partie contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article et de celles de l'article 10 du présent accord, accorder sans délai, à l'entreprise ainsi désignée, les autorisations d'exploitation appropriées.

3° Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation technique et commerciale des services aériens internationaux, par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités, conformément aux dispositions de la convention relative à l'Aviation civile internationale.

Article 9

En application des articles 77 et 79 de la convention relative à l'Aviation civile internationale visant la création, par deux ou plusieurs Etats, d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation, le Gouvernement du Portugal accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux articles 2 et 4 et aux pièces annexes du Traité relatif aux Transports aériens signé à Yaoundé le 28 mars 1961, auquel la République du Sénégal a adhéré, se réserve le droit de désigner la Société « AIR AFRIQUE » comme instrument choisi pour l'exploitation des services agréés.

Article 10

1° Chaque partie contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'article 8 lorsque ladite partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

2° Chaque partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation, de limiter ou de suspendre l'exercice par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, des droits spécifiés à l'article 7 du présent accord lorsque :

a) elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété désignée de l'autre partie contractante qui a désigné l'entreprise, ou à des ressortissants de celle-ci, ou que

b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits ou que

c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent accord.

3° A moins que la limitation, la suspension ou la révocation ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions particulièrement graves aux lois et règlements, un tel droit ne pourra être reconnu qu'après consultation, laquelle aura lieu dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification de la demande de l'une à l'autre partie contractante. En cas d'échec de cette consultation, il sera recouru à l'arbitrage conformément à l'article 17.

Article 11

1° L'exploitation des services agréés entre le territoire de la République du Sénégal et le territoire du Portugal et vice-versa, services exploités sur les routes figurant à l'annexe du présent accord, constitue pour les deux parties contractantes un droit fondamental et primordial.

2° Les deux parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent accord.

Les entreprises désignées des deux parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable; elles devront bénéficier de possibilité set de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3° Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 12

1° Sur chacune des routes figurant à l'annexe du présent accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévus du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

2° L'entreprise désignée de chaque partie contractante pourra satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au 1^{er} alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes spécifiées et le territoire de l'autre partie contractante, conformément à l'annexe ci-jointe.

3° Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

4° Au cas où l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte-tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'entreprise désignée de l'autre partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article 13

1° Les entreprises désignées soumettront pour approbation, aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, soixante (60) jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés, ce délai pouvant être réduit dans le cas de changements ultérieurs, sous réserve de l'accord desdites autorités.

2° Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes fourniront, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, toutes données statistiques régulières ou autres de transport aérien, pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront les données nécessaires pour déterminer le volume et, dans la mesure du possible, l'origine et la destination du trafic.

Article 14

1° La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes spécifiées à l'annexe jointe au présent accord sera faite, dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées. Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours, et si nécessaire, en s'inspirant des procédures de fixation de tarifs de l'Association du transport aérien international (I.A.T.A.)

2° Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante, au minimum soixante (60) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans les cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

3° Si les entreprises désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe (1°) ci-dessus, ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe (2°) précédent, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

4° En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 17 du présent accord. Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

Article 15

Les deux parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que de besoin afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

TITRE III

Consultation — Arbitrage — Dénonciation

Article 16

1° Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou la modification du présent accord et de son annexe.

2° Cette consultation commencera, au plus tard, dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande.

3° Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord et à son annexe entreront en vigueur après leur confirmation par une échange de notes par voie diplomatique.

Article 17

1° Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord et de son annexe n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 16, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des parties contractantes, il sera soumis, sur demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

2° Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres.

Chacune des deux parties contractantes désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président. Si, dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une de ces deux parties contractantes a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du président, chaque partie contractante pourra demander au président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3° Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4° Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5° Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

6° Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

Article 18

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet douze (12) mois après la date de réception par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie

contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 19

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Article 20

Le présent accord et son annexe ainsi que toutes modifications ultérieures seront communiquées à l'Organisation de l'Aviation civile internationale pour y être enregistrés.

Article 21

Le présent accord et son annexe seront considérés comme étant mis en conformité avec tout accord multilatéral sur le transport aérien qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Lisbonne, le 21 février 1977 en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Babacar BA,

Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques.

Pour le Gouvernement du Portugal :

Rui VILAR,

Ministre des Transports et des Communications.

ANNEXE DE L'ACCORD

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal relatif aux transports aériens.

SECTION I

a) Route sénégalaise :

Points au Sénégal — Lisbonne et vice-versa.

b) Route portugaise :

Points au Portugal — Dakar et vice-versa.

SECTION II

L'entreprise désignée de chacune des parties contractantes pourra desservir un ou plusieurs points intermédiaires et ou au-delà sur les routes ci-dessus. Cependant, aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre partie contractante, à moins que ces droits n'aient été spécialement concédés par celle-ci, conformément aux dispositions de la section III ci-dessous.

SECTION III

Le droit de l'entreprise désignée par une partie contractante d'embarquer sur le territoire de l'autre partie contractante du trafic international de passagers, de marchandises et du courrier à destination ou en provenance des points intermédiaires et ou au-delà sur les routes indiquées dans la section I, fera l'objet d'une entente entre les entreprises désignées à approuver par les autorités aéronautiques des parties contractantes. Dans ce cas, les entreprises désignées pourront omettre de desservir un ou plusieurs de ces points sur tout ou partie de leurs services.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES MINISTERIELS portant désignation de membres du conseil interministériel de l'emploi, de la formation et des structures scolaires.

Par arrêté primatorial n° 14647 M.P.C. en date du 6 décembre 1977 :

Article premier. — Sont désignées en qualité de membres du conseil interministériel de l'emploi, de la formation et des structures scolaires les personnes dont les noms suivent :

En qualité de représentants de l'enseignement privé

MM. René Huchard, directeur national de l'Enseignement privé catholique;

Djibril Dione, directeur de l'Ecole Asselar.

En qualité de représentants des employeurs

MM. Jean Marc Peyrou, président de l'UNISYNDI;

Raymond Delcourt, directeur de Cauvin Yvose.

Art. 2. — Les nominations figurant à l'article premier sont valables pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14658 M.P.C. en date du 6 décembre 1977:

Article premier. — Sont désignées en tant que membres de la commission nationale de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, les personnes dont les noms suivent :

Au titre des services publics

MM. Lamine Bâ, chargé de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République, représentant du Président de la République :

Samba Mody Sall, chargé de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République, *suppléant*;

Mouhamadou Abdoulaye Dia, conseiller technique, représentant du Premier Ministre;

Papa Momar, chargé de mission, *suppléant*;

Maximilien Sagna, directeur des Etudes et de la Planification, représentant le ministre de l'Enseignement supérieur;

Théodore Ndiaye, directeur de la Formation permanente, *suppléant*;

Moussa Georges Mbodje, directeur de la Recherche et de la Planification, représentant le ministre de l'Education nationale;

Papa Gane Mbengue, directeur de l'Enseignement moyen et secondaire technique et professionnel, *suppléant*;

Abdou Karim Sidibé, directeur de cabinet, représentant le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

Cheikhou Dary, conseiller en formation au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, *suppléant*;

Assane Sarr, chargé de l'Inspection administrative et financière, représentant le ministre de la Culture;

Cheikh Abdoulaye Dieng, directeur du Centre culturel Blaise Senghor, *suppléant*;

Pierre Ndoye, chef de service de la Formation des Projets et Programmes, représentant le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine;

Idrissa Mbaye, attaché de cabinet au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, *suppléant*;

Amadou Lamine Bâ, directeur des Etudes de la Programmation et de la Formation des Cadres, représentant le ministre de la Jeunesse et des Sports;

Ousmane Seck, directeur adjoint des Etudes de la programmation et de la Formation des Cadres, *suppléant*;

Moustapha Fall, délégué général au Tourisme;

Abdoulaye Alpha Bâ, directeur de la Formation professionnelle à la Délégation générale au Tourisme, *suppléant*;

Magib Seck, directeur des Collectivités locales;

Ousseynou Fall, adjoint au directeur des Collectivités locales, *suppléant*;

Fodé Wade, directeur de la Santé, représentant le ministre de la Santé publique et de l'Action sociale;

Amadou Diaw, directeur de l'Ecole des Agents d'assainissement, *suppléant*;

Mamadou Cissé directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale;

Amadou Saïdou Dia, chef de la division de l'Emploi, *suppléant*;

Sidy Lamine Bâ, directeur de l'Industrie et de l'Artisanat;

Abdou Diarra, conseiller technique au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, *suppléant*;

MM. Tidiane Lô, chef de service de la main-d'œuvre ;

Abib Dièye, contrôleur du travail et de la sécurité sociale à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, *suppléant*;

Médoune Diop, directeur de l'Alphabétisation;

Alioune Sarr, directeur adjoint de l'Alphabétisation, *suppléant*;

Assane Diop, directeur du Centre d'Orientation scolaire et professionnel de Dakar;

Jacques Badet, chef de la Division de la Planification au Ministère de l'Education nationale, *suppléant*;

Charles Guèye Ndiaye, directeur de l'Institut national des Arts;

Adboulaye Mbengue, chef du service de l'Administration générale et de l'Equipeement au Ministère de la Culture, *suppléant*;

Papa Thiam, directeur de la Coopération;

Baro Guèye, chef de la Division des Aides en nature et en formation au Ministère du Plan et de la Coopération, *suppléant*;

En qualité de représentants de l'Enseignement privé :

MM. René Huchard, directeur national de l'Enseignement catholique;

Louis Diouf, conseiller pédagogique, *suppléant*;

Djibril Dione, directeur de l'Ecole Asselar;

Sacoura Thioye, directeur de l'Ecole Praticien (Pikine), *suppléant*.

En qualité de représentants des employeurs :

MM. Jean Marc Peyrou, président de l'UNISYNDI;

Pierre Duprat, directeur de Vasquez-Espinosa, *suppléant*;

Raymond Delcourt, directeur de Cauvin Yvose;

Philippe Marchand, administrateur-délégué de SERCOGIM, *suppléant*.

Art. 2. — Tout membre désigné à l'article premier qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la commission.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EMPRUNT NATIONAL 1969

PROCES-VERBAL

du tirage au sort des certificats appelés au remboursement le 1^{er} mars 1978

La commission instituée par le décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 et chargée d'effectuer le tirage au sort des certificats d'inscription de l'Emprunt national 1969 appelés au remboursement le 1^{er} mars 1978, s'est réunie le 20 janvier 1978 à 8 heures dans les locaux de la Trésorerie générale à Dakar.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 756 du 16 janvier 1969, la commission était composée de :

MM. Amar Niang, représentant le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, *président*;

Samba Ndaw, représentant le gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Marius Sarda, représentant le trésorier général.

L'article 10 du décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 disposant que les certificats seront appelés au remboursement par tranches égales au douzième du montant de l'émission, la commission s'est fait présenter les souches des certificats émis à la date du 20 janvier 1978. Elle a constaté que l'émission avait concerné :

— 3 312 certificats de 5.000 francs numérotés de 000 001 à 003 311 et numéro 0003 501;

— 17 422 certificats à 10.000 francs, numérotés de 20 001 à 37 422;
 — 1 922 certificats à 100.000 francs, numérotés de 100 001 à 101 922;
 — 416 certificats à 1.000.000 de francs, numérotés de 120 001 à 120 406 et de 120 411 à 120 420;
 — 39 certificats à 10.000.000 de francs numérotés de 125 001 à 125 039.

Le tirage au sort doit donc porter sur une coupure pour douze coupures émises, soit :

— coupures de	5.000 francs :	276
— coupures de	10.000 francs :	1 452
— coupures de	100.000 francs :	160
— coupures de	1.000.000 de francs :	34
— coupures de	10.000.000 de francs :	3

Les opérations de tirage au sort effectuées au moyen des souches des coupures ont donné les résultats suivants :

Seront remboursés :

Certificats d'inscription de 5.000 francs

Les numéros :

000 016	000 069	000 129	000 171
000 036	000 086	000 141	000 181
000 045	000 090	000 146	000 183
000 051	000 097	000 152	000 211
000 062	000 125	000 168	000 226
000 237	000 298	000 351	000 377
000 252	000 298	000 359	000 414
000 258	000 316	000 361	000 421
000 270	000 340	000 368	000 434
000 288	000 345	000 369	000 445
000 453	000 514	000 574	000 634
000 469	000 534	000 578	000 641
000 480	000 537	000 581	000 652
000 488	000 545	000 584	000 666
000 497	000 552	000 611	000 678
000 688	000 739	000 780	000 842
000 691	000 747	000 790	000 848
000 696	000 755	000 815	000 855
000 713	000 769	000 819	000 865
000 721	000 773	000 835	000 875
000 894	000 961	001 013	001 074
000 911	000 967	001 026	001 077
000 924	000 974	001 047	001 082
000 941	000 981	001 055	001 095
000 952	000 984	001 067	001 110
001 112	001 167	001 225	001 287
001 117	001 175	001 237	001 293
001 119	001 188	001 252	001 309
001 144	001 209	001 259	001 330
001 153	001 215	001 276	001 338
001 343	001 395	001 460	001 509
001 349	001 414	001 467	001 527
001 360	001 430	001 475	001 535
001 380	001 446	001 480	001 556
001 391	001 453	001 484	001 568
001 578	001 655	001 698	001 752
001 585	001 661	001 705	001 761
001 588	001 684	001 718	001 773
001 611	001 676	001 727	001 780
001 613	001 677	001 740	001 805
001 815	001 870	001 945	002 012
001 828	001 895	001 946	002 019
001 844	001 912	001 953	002 039
001 850	001 936	001 965	002 047
001 855	001 940	001 972	002 059

002 069	002 131	002 181	002 257
002 081	002 140	002 210	002 266
002 091	002 143	002 233	002 273
002 107	002 161	002 240	002 281
002 114	002 170	002 252	002 309
002 325	002 388	002 437	002 511
002 338	002 394	002 456	002 528
002 349	002 406	002 473	002 540
002 372	002 416	002 479	002 556
002 384	002 435	002 487	002 569
002 575	002 650	002 698	002 751
002 586	002 661	002 718	002 767
002 593	002 675	002 723	002 774
002 614	002 678	002 733	002 785
002 648	002 692	002 740	002 803
002 841	002 894	002 938	003 010
002 854	002 896	002 947	003 025
002 878	002 905	002 960	003 040
002 883	002 911	002 975	003 049
002 888	002 929	002 981	003 059
003 069	003 149	003 175	003 310
003 083	003 157	003 204	
003 092	003 158	003 231	
003 141	003 169	003 258	
003 142	003 171	003 270	

Certificats d'inscription de 10.000 francs

Les numéros :

020 013	020 068	020 120	020 190
020 030	020 085	020 128	020 194
020 056	020 089	020 139	020 196
020 058	020 092	020 165	020 206
020 065	020 112	020 176	020 221
020 243	020 296	020 367	020 396
020 262	020 298	020 384	020 413
020 276	020 331	020 389	020 427
020 286	020 337	020 390	020 440
020 292	020 362	020 394	020 449
020 463	020 506	020 575	020 625
020 469	020 522	020 589	020 628
020 482	020 537	020 592	020 645
020 488	020 549	020 596	020 673
020 494	020 574	020 620	020 686
020 692	020 753	020 787	020 865
020 697	020 762	020 793	020 874
020 698	020 778	020 812	020 886
020 722	020 783	020 830	020 892
020 725	020 784	020 851	020 897
020 899	020 946	021 011	021 076
020 902	020 947	021 021	021 086
020 918	020 967	021 039	021 091
020 925	020 973	021 049	021 097
020 945	020 980	021 064	021 113
021 132	021 184	021 227	021 281
021 133	021 196	021 235	021 290
021 147	021 197	021 248	021 307
021 149	021 210	021 261	021 314
021 153	021 215	021 268	021 321
021 329	021 386	021 469	021 502
021 342	021 415	021 482	021 504
021 343	021 430	021 484	021 522
021 358	021 443	021 489	021 538
021 359	021 456	021 492	021 546

021 566	021 618	021 680	021 732	024 455	024 504	024 563	024 614
021 567	021 624	021 685	021 745	024 461	024 510	024 574	024 626
021 574	021 635	021 690	021 753	024 478	024 521	024 578	024 640
021 593	021 659	021 716	021 767	024 488	024 524	024 588	024 649
021 612	021 668	021 727	021 772	024 497	024 555	024 605	024 665
021 773	021 843	021 897	021 948	024 673	024 738	024 776	024 839
021 793	021 860	021 905	021 965	024 685	024 748	024 788	024 851
021 809	021 865	021 916	021 978	024 694	024 749	024 805	024 863
021 827	021 881	021 932	021 982	024 717	024 766	024 811	024 878
021 839	021 888	021 935	021 993	024 735	024 773	024 822	024 883
022 021	022 083	022 139	022 175	024 893	024 945	025 012	025 086
022 033	022 088	022 155	022 183	024 913	024 948	025 037	025 092
022 047	022 091	022 159	022 184	024 916	024 964	025 047	025 095
022 062	022 096	022 161	022 214	024 921	024 970	025 051	025 096
022 076	022 134	022 165	022 229	024 925	024 995	025 062	025 097
022 248	022 291	022 325	022 378	025 102	025 165	025 212	025 273
022 263	022 295	022 347	022 414	025 116	025 186	025 221	025 287
022 274	022 303	022 356	022 430	025 125	025 190	015 233	025 293
022 281	022 312	022 364	022 438	025 142	025 194	025 246	025 329
022 288	022 320	022 368	022 453	025 151	025 205	025 262	025 337
022 461	022 502	022 565	022 627	025 345	025 384	025 453	025 498
022 469	022 517	022 574	022 659	025 352	025 388	025 464	025 518
022 480	022 540	022 580	022 678	025 360	025 403	025 482	025 524
022 489	022 548	022 595	022 685	025 368	025 420	025 488	025 530
022 495	022 561	022 612	022 687	025 375	025 439	025 493	025 535
022 688	022 723	022 779	022 840	025 546	025 610	025 665	025 711
022 693	022 728	022 791	022 858	025 573	025 629	025 667	015 720
022 697	022 747	022 809	022 869	025 578	025 632	025 673	025 726
022 707	022 766	022 818	022 880	025 582	025 634	025 678	025 743
022 714	022 773	022 831	022 889	025 585	025 650	025 707	025 751
022 894	022 960	023 003	023 074	025 759	025 818	025 886	025 937
022 906	022 974	023 018	023 089	025 773	025 839	025 896	025 945
022 915	022 980	023 029	023 093	025 784	025 849	025 920	025 947
022 945	022 983	023 046	023 097	025 803	025 864	025 923	025 958
022 959	022 997	023 059	023 115	025 812	025 874	025 931	025 970
023 116	023 180	023 232	023 289	025 988	026 056	026 106	026 152
023 125	023 183	023 251	023 298	026 004	026 078	026 116	026 165
023 140	023 188	023 267	023 316	026 015	026 084	026 121	026 167
023 152	023 205	023 276	023 332	026 030	026 089	026 129	026 179
023 169	023 222	023 285	023 343	026 041	026 097	026 135	026 206
023 368	023 397	023 463	023 520	026 217	026 262	026 321	026 376
023 370	023 409	023 469	023 523	026 226	026 278	026 339	026 383
023 381	023 426	023 480	023 541	026 234	026 290	026 356	026 407
023 389	023 438	023 489	023 562	026 241	026 315	026 364	026 424
023 395	023 447	023 495	023 570	026 247	026 317	026 368	026 437
023 579	023 617	023 680	023 737	026 455	026 496	026 546	026 606
023 582	023 632	023 691	023 742	026 465	026 515	026 572	026 618
023 590	023 648	023 696	023 749	026 479	026 516	026 578	026 627
023 595	023 664	023 714	023 752	026 484	026 530	026 584	026 633
023 604	023 670	023 722	023 780	026 491	026 538	026 585	026 645
023 797	023 835	023 895	023 962	026 655	026 725	026 767	026 827
023 798	023 848	023 902	023 969	026 668	026 748	026 776	026 835
023 805	023 859	023 914	023 979	026 675	026 750	026 784	026 846
023 815	023 875	023 932	023 994	026 681	026 761	026 809	026 861
023 827	023 882	023 939	023 998	026 723	026 763	026 818	026 867
024 010	024 075	024 125	024 175	026 868	026 920	026 961	027 039
024 024	024 082	024 140	024 184	026 876	026 927	026 970	027 049
024 028	024 089	024 151	024 189	026 884	026 932	027 012	027 062
024 039	024 099	024 156	024 206	026 905	026 939	027 028	027 070
024 064	024 115	014 164	024 218	026 914	026 943	027 035	027 084
024 232	024 282	024 341	024 388	027 103	027 140	027 163	027 197
024 241	024 292	024 353	024 406	027 114	027 145	027 167	027 209
024 252	024 313	024 358	024 418	027 116	027 146	027 168	027 231
024 261	024 322	024 367	024 432	027 127	027 147	027 185	027 242
024 272	024 329	024 386	024 443	027 128	027 161	027 190	027 253

027 281	027 315	025 367	025 434	030 518	030 568	030 640	030 696
027 285	027 328	025 376	025 446	030 534	030 572	030 652	030 703
027 292	027 340	025 409	025 449	030 537	030 590	030 665	030 712
027 293	027 346	025 421	025 451	030 546	030 607	030 680	030 722
027 307	027 355	025 424	025 458	030 555	030 625	030 687	030 729
027 506	027 567	027 626	027 683	030 741	030 804	030 874	030 924
027 515	027 584	027 630	027 703	030 747	030 816	030 888	030 942
027 531	027 588	027 632	027 713	030 781	030 832	030 892	030 946
027 550	027 617	027 642	027 722	030 789	030 841	030 911	030 949
027 562	027 620	027 652	027 733	030 791	030 856	030 917	030 964
027 746	027 815	027 852	027 938	030 975	031 055	031 125	031 186
027 764	027 824	027 863	027 956	031 007	031 071	031 130	031 196
027 776	027 826	027 910	027 968	031 015	031 082	031 134	031 205
027 788	027 833	027 918	027 979	031 028	031 092	031 137	031 217
027 812	027 849	027 930	027 988	031 046	031 116	031 185	031 225
028 005	028 068	028 123	028 195	031 235	031 318	031 347	031 429
028 023	028 078	028 132	028 206	031 247	031 322	031 359	031 448
028 039	028 087	028 138	028 218	031 258	031 327	031 363	031 466
028 047	028 112	028 189	028 228	031 275	031 334	031 404	031 471
028 058	028 120	028 194	028 235	031 282	031 339	031 416	031 483
028 260	028 316	028 364	028 434	031 499	031 548	031 614	031 683
028 268	028 323	028 373	028 447	031 510	031 564	031 628	031 696
028 279	028 332	028 404	028 461	031 518	031 572	031 642	031 716
028 294	028 335	028 413	028 476	031 527	031 574	031 655	031 725
028 309	028 356	028 420	028 495	031 538	031 604	031 671	031 729
028 511	028 580	028 633	028 693	031 734	031 806	031 875	031 929
028 524	028 589	028 643	028 706	031 746	031 822	031 886	031 940
028 539	028 596	028 660	028 728	031 749	031 832	031 897	031 946
028 547	028 610	027 671	028 734	031 756	031 846	031 921	031 951
028 566	028 622	028 682	028 742	031 779	031 856	031 922	031 967
028 756	028 813	028 885	028 938	031 972	032 062	032 111	032 161
028 769	028 825	028 895	028 951	032 010	032 075	032 116	032 165
028 782	028 845	028 904	028 958	032 020	032 087	032 126	032 178
028 795	028 859	028 920	028 968	032 034	032 096	032 135	032 204
028 806	028 869	028 926	028 974	032 045	032 099	032 149	032 213
029 013	029 064	029 120	029 189	032 223	032 279	032 342	032 415
029 023	029 076	029 130	029 206	032 233	032 306	032 352	032 432
029 032	029 089	029 146	029 221	032 243	032 313	032 363	032 443
029 042	029 111	029 152	029 229	032 456	032 325	032 372	032 456
029 051	029 116	029 172	029 240	032 268	032 333	032 407	032 470
029 256	029 320	029 375	029 447	032 481	032 537	032 617	032 688
029 266	029 332	029 398	029 458	032 490	032 559	032 629	032 692
029 278	029 335	029 407	029 473	032 511	032 565	032 639	032 696
029 293	029 348	029 423	029 480	032 516	032 574	032 661	032 710
029 310	029 362	029 432	029 489	032 530	032 578	032 681	032 713
029 507	029 563	029 631	029 690	032 724	032 778	032 859	032 917
029 513	029 568	029 652	029 716	032 729	032 806	032 872	032 922
029 528	029 589	029 668	029 722	032 742	032 820	032 879	032 934
029 538	029 605	029 676	029 730	032 758	032 832	032 899	032 940
029 556	029 617	029 684	029 750	032 768	032 845	032 913	032 948
029 764	029 816	029 882	029 928	032 959	033 046	033 107	033 149
029 773	029 827	029 887	029 939	032 965	033 052	033 120	033 151
029 782	029 846	029 912	029 943	033 007	033 064	033 126	033 173
029 791	029 856	029 918	029 950	033 013	033 072	033 133	033 209
029 806	029 871	029 923	029 971	033 024	033 096	033 145	033 216
030 007	030 064	030 137	030 184	033 232	033 298	033 338	033 424
030 018	030 078	030 143	030 204	033 248	033 312	033 358	033 438
030 031	030 088	030 151	030 217	033 252	033 318	033 371	033 450
030 042	030 122	030 164	030 233	033 268	033 323	033 373	033 465
030 050	030 125	030 171	030 247	033 286	033 334	033 409	033 483
030 261	030 317	030 362	030 456	033 489	033 525	033 607	033 680
030 276	030 323	030 367	030 467	033 497	033 548	033 614	033 693
030 284	030 326	030 407	030 473	033 505	033 552	033 628	033 698
030 292	030 341	030 420	030 485	033 507	033 567	033 646	033 715
030 314	030 355	030 437	030 493	033 513	033 573	033 663	033 723

033 732	033 798	033 864	033 925
033 759	033 809	033 870	033 934
033 773	033 820	033 883	033 938
033 780	033 839	033 893	033 945
033 789	033 848	033 923	033 961

036 983	037 160	037 400
036 989	037 232	037 421
037 007	037 299	
037 096	037 337	
037 125	037 368	

Certificat d'inscription à 100.000 francs

Les numéros :

100 012	100 068	100 127	100 182
100 019	100 077	100 171	100 186
100 033	100 083	100 175	100 198
100 048	100 095	100 178	100 205
100 060	100 115	100 179	100 216
100 235	100 295	100 335	100 389
100 248	100 297	100 357	100 413
100 262	100 312	100 359	100 426
100 273	100 321	100 368	100 439
100 291	100 331	100 373	100 451
100 465	100 504	100 588	100 623
100 476	100 517	100 592	100 639
100 483	100 525	100 595	100 651
100 491	100 564	100 598	100 664
100 498	100 580	100 610	100 677
100 688	100 729	100 786	100 848
100 693	100 735	100 793	100 863
100 698	100 752	100 810	100 873
100 713	100 767	100 826	100 877
100 722	100 768	100 834	100 887
100 897	100 964	101 006	101 051
100 912	100 965	101 017	101 077
100 928	100 978	101 022	101 091
100 940	100 981	101 035	101 111
100 956	100 992	101 049	101 119
101 137	101 172	101 272	101 315
101 142	101 204	101 281	101 322
101 153	101 223	101 291	101 330
101 156	101 239	101 298	101 347
101 161	101 255	101 314	101 361
101 367	101 440	101 518	101 570
101 378	101 463	101 530	101 579
101 406	101 474	101 535	101 590
101 421	101 483	101 541	101 606
101 432	101 498	101 559	101 621
101 631	101 697	101 753	101 815
101 647	101 712	101 758	101 827
101 667	101 724	101 764	101 840
101 678	101 729	101 774	101 857
101 689	101 739	101 808	101 870

Certificats d'inscription d'1.000.000 de francs

Les numéros :

120 007	120 049	120 111	120 166
120 011	120 063	120 118	120 176
120 012	120 074	120 134	120 178
120 043	120 082	120 152	120 206
120 048	120 108	120 163	120 213
120 227	120 294	102 372	
120 240	120 305	120 387	
120 262	120 326	120 393	
120 271	120 345	120 416	
120 285	120 360		

Certificats d'inscription de 10.000.000 de francs

Les numéros :

125 008
125 026
125 034

033 936	034 040	034 109	034 168
033 979	034 056	034 111	034 182
034 007	034 068	034 137	034 184
034 016	034 083	034 150	034 207
034 030	034 096	034 162	034 225

034 239	034 290	034 362	034 418
034 249	034 324	034 386	034 440
034 266	034 338	034 391	034 455
034 278	034 356	034 406	034 468
034 261	034 332	034 376	034 432

034 479	034 533	034 603	034 660
034 489	034 545	034 611	034 668
034 514	034 558	034 624	034 679
034 522	034 565	034 637	034 721
034 530	034 578	034 647	034 729

034 747	034 786	034 864	034 926
034 761	034 807	034 874	034 948
034 770	034 823	034 888	034 973
034 776	034 837	034 896	034 982
034 783	034 848	034 923	034 983

034 986	035 051	035 113	035 179
034 996	035 067	035 118	035 185
035 006	035 076	035 146	035 190
035 023	035 085	035 152	035 206
035 034	035 095	035 166	035 217

035 235	035 296	035 380	035 420
035 246	035 322	035 381	035 441
035 260	035 342	035 388	035 456
034 274	035 350	035 396	035 464
035 282	035 363	035 407	035 480

035 488	035 540	035 607	035 667
035 496	035 555	035 620	035 685
035 510	035 568	035 638	035 697
035 515	035 580	035 655	035 718
035 530	035 597	035 660	035 728

035 734	035 781	035 865	035 925
035 746	035 806	035 873	035 928
035 750	035 817	035 886	035 949
035 759	035 833	035 897	035 952
035 773	035 843	035 918	035 968

035 970	036 051	036 120	036 163
035 980	036 063	036 121	036 178
036 007	036 074	036 132	036 181
036 021	036 084	036 147	036 207
036 035	036 092	036 160	036 215

036 227	036 290	036 348	036 416
036 238	036 317	036 359	036 428
036 250	036 320	036 361	036 437
036 266	036 326	036 363	036 458
036 274	036 345	036 406	036 474

036 493	036 526	036 603	036 676
036 497	036 529	036 621	036 686
036 513	036 540	036 632	036 696
036 520	036 548	036 647	036 714
036 524	036 567	036 663	036 717

036 732	036 796	036 870	036 930
036 742	036 807	036 882	036 937
036 751	036 822	036 887	036 941
036 769	036 843	036 896	036 959
036 781	036 859	036 917	036 975

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la 256^e tranche de la Loterie nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie nationale)
le mercredi 20 juillet 1977 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi entiers		Billets entiers	Demi entiers	Billets entiers	Demi entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	3	400	200	400	200
1.000	2.000	88	600	300	600	300
1.000	2.000	04	800	400	800	400
1.000	2.000	62	1.000	500	1.000	500
100	200	516	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	629	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	126	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	149	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	454	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	1070	15.000	7.500	15.000	7.500
10	20					
		Numéros				
	2	44359	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41350	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83940	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84719	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47421	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29923	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62151	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06463	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86150	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	65902	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79719	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04392	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48303	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18420	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57263	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	26032	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	66232	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37285	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	70130	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09418	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99903	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32867	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86501	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18825	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45942	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56499	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56789	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13497	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36495	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	35783	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03129	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	63283	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37976	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49101	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33437	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94851	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24995	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90684	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94538	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58039	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70882	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92740	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13062	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07703	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51410	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91791	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31031	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15159	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13879	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11235	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	28929	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10692	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91320	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61080	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17516	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04139	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07109	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09739	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44948	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29888	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35984	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71538	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05990	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91544	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88392	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50586	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03631	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84683	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64722	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88783	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55958	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81186	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29121	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96460	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81007	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	0705	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47186	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85921	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53741	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98088	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27187	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70439	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93818	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53246	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10580	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20366	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84031	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40280	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89394	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45045	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58554	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	73164	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35869	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09078	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35000	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30530	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17606	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07408	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07377	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48998	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89599	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59813	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85964	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18371	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	65945	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88788	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	92117	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	87388	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	91827	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	99503	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	61295	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	34811	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

04811	14811	24811	34811	44811	54811	64811	74811	84811	94811
30811	31811	32811	33811	34311	34411	34511	34611	34711	34811
34011	34111	34211	34311	34411	34511	34611	34711	34811	34911
34801	34811	34821	34831	34841	34851	34861	34871	34881	34891
34810	34812	34813	34814	34815	34816	34817	34818	34819	34820

ANNONCES

(Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIETE BURLING

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Rue de Thiong angle rue de Médine

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mbaye notaire à Dakar, le 15 octobre 1976, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « SOCIETE BURLING » ayant son siège social à Dakar, rue de Thiong angle rue de Médine et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— toutes opérations généralement quelconques, pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, le warrantage, le transit, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage et le transport de tous produits, denrées et objets de toute nature et de toute provenance. Toutes opérations, représentations, commission et courtage, relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets. La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles. La transformation de tous produits. L'acquisition et la vente par voie d'apports, d'échanges, d'achats ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement la prise à bail, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la Société ainsi que tous fonds de commerce, matériel, objets, mobiliers, produits, marchandises et objets de toute nature etc, ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs;

— la création d'agences commerciales. La participation dans toutes affaires similaires. Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser le développement.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1977.

M. Tom Diané, commerçant, demeurant à Dakar, rue de Thiong angle rue de Médine a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2285 D.G., appartenant à M. Banda Ndoeye.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1382, aux noms de Alia Ndoeye, Ousseynou Paye et Mademba Guèye.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 485 S.L., appartenant à M. Moustaph Malic Gaye.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13548 D.G.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6654 D.G., appartenant à M. et M^{me} Lamine Ndiaye-Gabrielle Joliet, et du certificat d'inscription délivré sur ce titre au profit de la B.I.A.O. à Dakar.
2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIETE SENEGALAISE DE PUBLICITE SO. SE. PUB.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Rue Blanchot n° 120, Dakar

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mbaye, notaire à Dakar le 10 février 1978, enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « SOCIETE SENEGALAISE DE PUBLICITE » en abrégé « SO. SE. PUB. » ayant son siège social à Dakar, rue Blanchot n° 120, B.P. n° 2341 et pour objet :

— faire toutes agences de publicité, décoration, peinture, teinture, fabrique d'objets publicitaires, plaques gravées, enseignes lumineuses, représentation générale, organisation de foire, salon, expositions, congrès. Et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M^{lle} Aïta Diaw, publiciste, demeurant au quartier Diokoul Ndiaye à Rufisque et M. Matar Diop, directeur de société, demeurant au 39, rue Wagane-Diouf ont été nommés gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIETE SENEGALAISE DE GESTION ET D'EXPLOITATION HOTELIERE (SOSEXHO)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 5, rue de Thiong, Dakar

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mbaye, notaire à Dakar, le 10 février 1978, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE DE GESTION ET D'EXPLOITATION HOTELIERE » en abrégé « SOSEXHO » ayant son siège social à Dakar, 5, rue de Thiong, et pour objet :

— la participation à toutes activités commerciales et industrielles, la gestion, l'exploitation, la réalisation et la promotion hôtelière, la restauration commerciale, collective, d'entreprise, la participation à toutes sociétés créées ou à créer au Sénégal et en Afrique;
— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

M. Matar Diop, directeur de société, demeurant au 39, rue Wagane-Diouf et M^{me} Méry Loum ont été nommés gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

ENTREPRISE CARNAUD

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.
Siège social, 41, boulevard Pinet-Laprade, Dakar

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 26 décembre 1977, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « ENTREPRISE CARNAUD » ayant son siège social à Dakar, 41, boulevard Pinet-Laprade et pour objet :

— tout travaux sous marins, gestion d'immeuble, entreprise de bâtiments, peinture, vitrerie, maçonnerie, plomberie, tyauterie, adduction d'eau, l'entretien de jardins publics ou privés ainsi que de tous espaces verts de même nature. Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 300.000 francs C.F.A.,

divisé en 300 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérée et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Carnaud Guy Jean Daniel, demeurant à Dakar, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur THEZE, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 12 octobre 1977 et 23 janvier 1978, enregistré à Dakar II, bordereau n° 748-5, le 26 janvier 1978, volume 12, folio 52, case 1299, aux droits de 350.000 francs C.F.A., M. Léon Judas Cohen Amram, électricien, époux de M^{me} Odette Perez, demeurant à Dakar, rue Lamy, B.P. 528, a cédé et vendu à M. Emile Hajjar, commerçant, demeurant à Dakar, rue 13, angle boulevard Bourguiba, un fonds de commerce de garage, électricité auto et réparation automobile connu sous la dénomination de « ELECRO AUTO », sis et exploité à Dakar, 7, rue Lamy, immatriculé au registre du commerce sous le n° 6070-A et comprenant :

1° Les éléments incorporels :

— L'enseigne et le nom commercial sous lesquels sont exploités le fonds de commerce;

— La clientèle et le bénéfice de tous contrats et marchés qui ont pu être passé avec tous clients et fournisseurs relativement à l'exploitation dudit fonds de commerce.

2° Les éléments corporels :

— Le matériel et tous les outillages et appareillage tels qu'ils sont décrits et estimés article par article dans l'inventaire dressé contrairement par les parties et qui va demeurer ci-annexé après mention.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 23 janvier 1978. En conséquence, l'acquéreur aura l'entière propriété et disposition du fonds de commerce et le droit de prendre le titre de successeur de M. Cohen Amram et aussi de changer la dénomination de l'enseigne s'il juge à propos.

En outre la présente vente est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.750.000 francs C.F.A. s'appliquant savoir :

— éléments corporels : à concurrence de la somme de francs C.F.A.	1.000.000 »
— Aux éléments corporels : à concurrence de la somme de francs C.F.A., ci	750.000 »

Soit au total francs C.F.A. 1.750.000 »

Lequel prix M. Emile Hajjar a payé comptant hors la vue du notaire soussigné à M. Cohen Amram qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites, au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de l'acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce, le 3 mars 1978.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « Afrique nouvelle » n° 1498 du 15 au 21 mars 1978.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.